RECHERCHE EN BREF

# FRÉQUENTATION SCOLAIRE AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

## Présentation de l'étude

**JEROME D. PAUKER,** chercheur principal
**JACQUELINE DESNOYERS**
**ROSLYN PAUKER**

Cette étude a été effectuée dans le cadre d'un contrat conclu avec le ministère de l'Éducation de l'Ontario.
Les opinions qu'y exposent les auteurs sont les leurs et ne concordent pas forcément avec celles du ministère.

Chris Ward, ministre
Bernard J. Shapiro, sous-ministre

Ontario
Ministère
de
l'Éducation

# FRÉQUENTATION SCOLAIRE AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

## Présentation de l'étude

JEROME D. PAUKER, chercheur principal
JACQUELINE DESNOYERS
ROSLYN PAUKER

Cette étude a été effectuée dans le cadre d'un contrat conclu avec le ministère de l'Éducation de l'Ontario. Les opinions qu'y exposent les auteurs sont les leurs et ne concordent pas forcément avec celles du ministère.

Chris Ward, ministre
Bernard J. Shapiro, sous-ministre

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO, 1988

On peut commander d'autres exemplaires de ce document à l'une des adresses suivantes :

**Services des publications**
**L'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario**
**252, rue Bloor ouest**
**Toronto (Ontario)**
**M5S 1V6**
**(416) 926-4707**

Les commandes de moins de 30,00 $ doivent être accompagnées d'un chèque ou mandat de poste fait à l'ordre de l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario.

**Services des publications du MSG**
**880, rue Bay, 5e étage**
**Toronto (Ontario)**
**M7A 1N8**
**(416) 965-6015**
**(Sans frais) 1-800-268-7540**
**(Sans frais si votre indicatif régional est le 807) Demandez le Zénith 67200 au ou à la téléphoniste.**

Les commandes doivent être accompagnées d'un chèque ou mandat de poste rédigé à l'ordre du Trésorier de l'Ontario.

---

*Contrat 0640*
*ON04376*

**Données de catalogage avant publication (Canada)**

Pauker, Jerome D., 1925- .
Fréquentation scolaire au Canada et aux États-Unis

(Recherche en bref)
Publié aussi en anglais sous le titre : School attendance and non-attendance in Canada and the United States: an overview of the project.
ISBN 0-7729-4230-7

1. Fréquentation scolaire — Canada. 2. Fréquentation scolaire — États-Unis. I. Desnoyers, Jacqueline, 1944- . II. Pauker, Roslyn. III. Ontario. Ministère de l'éducation. IV. Titre. V. Collection: Recherche en bref (Ontario. Ministère de l'éducation)

LC142.P3814 1988 371.2'4 C88-099655-2

---

Le présent projet comprend cinq volumes. Les trois suivants sont disponibles sur microfiche des Services des publications du MSG

"School Attendance and Non-attendance in Canada and the United States: Review of the 1975-1986 Literature", ON04700
"School Attendance and Non-attendance in Canada and the United States: Survey of Compulsory School Attendance Legislation", ON04701
"School Attendance and Non-attendance in Canada and the United States: Classification of Male Young Offenders with School Attendance Problems", ON04702

Les exemplaires des volumes suivants sont en vente aux librairies de l'IEPO et du gouvernement de l'Ontario.

*School Attendance and Non-attendance in Canada and the United States: An Overview of the Project* (Research Brief) (Traduction disponible)
*School Attendance and Non-attendance in Canada and the United States: Survey of Methods and Programs to Increase School Attendance, Decrease Absenteeism, and Deal with Drop-out*

TABLE DES MATIÈRES


Préface. . . . . v
Introduction . . . . . 1
Sommaire du Volume I. School Attendance and Non-attendance in Canada and the United States: Review of the 1975-1986 Literature . . . . . 3
Objet. . . . . 3
Méthode. . . . . 3
Résultats et discussion. . . . . 3
Corollaires de l'absentéisme . . . . . 4
Causes de l'absentéisme. . . . . 5
Intervention . . . . . 5
Sommaire du Volume II. School Attendance and Non-attendance in Canada and the United States: Survey of Compulsory School Attendance Legislation . . . . . 9
Objet. . . . . 9
Méthode. . . . . 9
Résultats et discussion. . . . . 11
Portée des lois. . . . . 11
Dispenses légales à la scolarité obligatoire . 12
Discipline - agents en assiduité . . . . . 15
Sanctions contre les parents . . . . . 16
Mesures disciplinaires contre les élèves . . . 19
Autres solutions légales . . . . . 21
Conclusions. . . . . 22
Sommaire du Volume III. School Attendance and Non-attendance in Canada and the United States: Survey of Methods and Programs to Increase School Attendance, Decrease Absenteeism, and Deal with Drop-out . . . . . 24
Objet. . . . . 24
Méthode. . . . . 25
Résultats et discussion. . . . . 26
Mécanisme de contrôle des présences. . . . . 26
Registres et rapports. . . . . 26
Vérification . . . . . 27

Suivi des absences . . . . . 28
Suivi des problèmes d'absentéisme au niveau de l'école ou du système. . 28
Suivi des cas individuels . . . . . 31
Recherches actuelles en matière d'évaluation des programmes . . . . . 32
Discussion . . . . . 32
Caractéristiques générales d'un bon programme d'assiduité . . . . . 33
Définitions . . . . . 34
Dépistage précoce . . . . . 34
Conseillers en assiduité. . . . . 35
Sommaire du Volume IV. School Attendance and Non-attendance in Canada and the United States: Classification of Male Young Offenders with School Attendance Problems . . . . . 36
Objet. . . . . 36
Méthode. . . . . 37
Résultats et discussion. . . . . 39
Principes. . . . . 43
Recommandations. . . . . 51
Annexes
A. Ouvrages recommandés . . . . . 60
B. Éléments des lois régissant la scolarité obligatoire. . . . . 63
C. Provinces/territoires/États ayant répondu à la seconde demande de renseignements. . . . . 65
D. Sommaire des dispositions régissant la scolarité obligatoire en Ontario . . . . . 66
E. Tableau synoptique des lois régissant la scolarité obligatoire au Canada. . . . . 70
F. Tableau synoptique des lois régissant la scolarité obligatoire aux États-Unis . . . . . 74
G. Personnes que nous avons rencontrées, auxquelles nous avons parlé au téléphone ou avec lesquelles nous nous sommes mis en rapport d'une façon ou d'une autre pendant cette enquête. . . . . 87

## PRÉFACE

Plusieurs personnes ont participé de diverses façons à ce projet. Nous les en remercions dans le sommaire placé en exergue de chacune des études qui forment le présent rapport.

Notre enquête, qui est formée de ces quatre études, a été effectuée dans le cadre d'un contrat conclu entre le chercheur principal (J.D.P.) et le ministère de l'Éducation de l'Ontario, qui a fourni les fonds.

Les opinions exposées dans les pages qui suivent sont celles des auteurs et ne correspondent pas forcément à celles du ministère.

## INTRODUCTION

Cet examen de la fréquentation scolaire a duré environ deux ans (1985-1987). Il se compose de quatre études et des rapports correspondants (qui sont énumérés ci-dessous, avec leurs auteurs respectifs). Ces études forment manifestement un tout, mais elles ont chacune un thème et des objectifs propres.

**School Attendance and Non-attendance in Canada and the United States: Review of the 1975-1986 Literature (Jerome D. Pauker).**

Thème : les travaux publiés traitant de la fréquentation scolaire.

Objectifs : faire un survol des analyses publiées, des recherches effectuées et des applications mises au point en matière de dépistage, de prévention et d'élimination de l'absentéisme, et produire un recueil de sommaires annoté et indexé.

**School Attendance and Non-attendance in Canada and the United States: Survey of Compulsory School Attendance Legislation (Roslyn Pauker et Jerome D.Pauker).**

Thème : les lois sur la scolarité obligatoire.

Objectifs : examiner en détail, résumer et donner des exemples de dispositions contenues dans les lois sur la scolarité obligatoire au Canada et aux États-Unis.

**School Attendance and Non-attendance in Canada and the United States: Survey of Methods and Programs to Increase School Attendance, Decrease Absenteeism, and Deal with Drop-out (Jacqueline Desnoyers et Jerome D. Pauker).**

Thème : les programmes d'intervention mis en place en Amérique du Nord.

Objectifs : décrire les diverses méthodes en usage sur le continent pour garder les enfants à l'école et pour compléter l'éducation de ceux qui ont quitté l'école avant la fin des études.

**School Attendance and Non-attendance in Canada and the United States: Classification of Male Young Offenders with School Attendance Problems (Jerome D. Pauker).**

Thème : le rapport entre certains traits de personnalité et l'assiduité scolaire.

Objectifs : explorer les rapports entre la personnalité et l'absentéisme.

Le présent rapport donnera un résumé des objectifs, de la méthodologie et des conclusions de chacune de ces études, suivi des principes et des recommandations qui en découlent[1],[2].

---

[1]Le texte complet de ces quatre études peut être obtenu sur microfiche à la Librairie du gouvernement de l'Ontario. Le troisième rapport, sur les méthodes et les programmes, est en vente sous forme imprimée à la Librairie du gouvernement de l'Ontario et à celle de l'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario.

[2]Le présent compte rendu diffère à certains égards des rapports complets des quatre parties de l'enquête: (1) la structure du tableau des études du premier volume a été légèrement modifiée, (2) certains principes et recommandations ont été formulés avec plus de clarté que dans les rapports dont ils ont été tirés et certains autres découlent d'une analyse ultérieure des rapports, individuellement et globalement.

**SOMMAIRE DU VOLUME I. SCHOOL ATTENDANCE AND NON-ATTENDANCE IN CANADA AND THE UNITED STATES: REVIEW OF THE 1975-1986 LITERATURE**

**Jerome D. Pauker, B.A., M.S., Ph.D.**

## Objet

L'objet est ici d'organiser et de présenter les travaux sur la fréquentation scolaire publiés entre 1975 et 1986 pour les rendre plus accessibles aux responsables des politiques de l'éducation, aux chercheurs en éducation, aux responsables de la formation du personnel des écoles et aux enseignants.

## Méthode

Nous avons utilisé des mots-clés comme fréquentation scolaire, assiduité, absences, absentéisme, abandon scolaire, école buissonnière, etc., pour repérer les articles, livres et thèses de doctorat sur ces questions dans diverses bases de données électroniques et plusieurs autres sources. Pour chaque document, nous avons rédigé un sommaire (incorporant dans certains cas tout ou partie des sommaires fournis par les auteurs ou les services de rédaction de sommaires), dont plusieurs ont été annotés pour mettre en relief les points saillants, clarifier certains passages, offrir des opinions différentes ou indiquer des lacunes théoriques ou méthodologiques. Un index des sujets a été établi.

## Résultats et discussion

Le rapport complet du Volume I contient 628 sommaires, souvent annotés, et un index comprenant 437 entrées.

Par leur contenu et leur forme, ces 628 études étaient si diverses qu'il est impossible d'en faire ici une critique exhaustive; nos observations se concentrent au contraire sur trois grands thèmes (corollaires de l'absentéisme, causes de l'absentéisme, interventions), des recommandations sont faites

quant aux recherches à faire (cf. Recommandations) et une bibliographie est proposée (cf. Annexe A).

Corollaires de l'absentéisme

Près de 200 corollaires de l'absentéisme sont mentionnés dans les études couvertes. Ceux qui suivent sont associés à l'absentéisme dans au moins quatre études :

- âge (les absentéistes sont plus âgés)
- estime de soi, sens de sa valeur personnelle faibles ou affaiblis
- problèmes antisociaux/comportement antisocial/ délinquance
- problèmes de comportement à l'école/perturbateur
- mauvaises notes/mauvais élève/problèmes scolaires/ résultats faibles/mauvais rendement scolaire/doublage
- plus faible en mathématique
- plus faible en lecture
- participation moindre aux activités extrascolaires
- attitudes plus négatives à l'égard de l'école/ aliénation scolaire
- statut socio-économique plus bas.

Il ressort clairement de ces études, aussi bien que de celles qui examinent ce qui est associé à l'absentéisme ou ce à quoi l'absentéisme est associé, que les absentéistes sont défavorisés sur le plan scolaire, social, affectif et économique. Mais d'autres études, moins nombreuses certes, rapportent toutefois des résultats qui, loin de confirmer ces conclusions, tendraient plutôt à les contredire.

Ces contradictions apparentes ne surprendront pas, sachant les variations existant entre les études quant à la taille des échantillons, à l'origine géographique des sujets étudiés, à leur âge, aux années d'études, aux types d'écoles, aux structures familiales, au statut socio-économique, au sexe et aux méthodes de recherche, ainsi qu'aux buts poursuivis et aux thèmes choisis. Les corollaires s'appliquent donc à de nombreux groupes d'élèves, mais pas nécessairement à tous, et leur importance varie même là où ils s'appliquent.

Il est également clair que le lien entre l'absentéisme et un corollaire particulier n'est généralement pas très fort. En fait, les caractéristiques qui distinguent des groupes d'élèves qui suivent l'école de groupes qui ne le font pas se retrouvent chez un nombre significatif d'individus des deux groupes. (Les conséquences de ce fait pour la planification des programmes à divers niveaux d'organisation sont discutées au chapitre des recommandations. On peut dire qu'un programme d'intervention qui convient pour une école, un district ou conseil scolaire peut ne pas convenir à tel ou tel élève de cette école ou de cette région.)

Causes de l'absentéisme

L'absentéisme et les autres formes d'absence ont été attribués au type d'enfant ou d'adolescent, aux caractéristiques des parents, aux structures familiales, aux types de foyer, aux programmes d'études, aux attitudes des enseignants, à l'atmosphère de la classe ou de l'école ou à son organisation, aux conditions sociales, économiques et politiques et au marché de l'emploi. Pourtant, peu d'études donnent une analyse satisfaisante des causes de l'absentéisme. La plupart déduisent ces causes des corollaires de l'absentéisme, sans qu'il soit démontré qu'elles expliquent son apparition. Par eux-mêmes, les corollaires attestent simplement d'un rapport et, à moins de preuves expresses, ne peuvent pas être considérés comme des causes.

De ce que nous savons des comportements complexes, il semble improbable qu'une cause unique soit à l'origine de l'absentéisme ou qu'une cause donnée ait le même effet sur tous les élèves ou sur toutes les formes d'absentéisme.

Intervention

Les études de l'effet des interventions peuvent souvent être classées selon que l'intervention cherche à modifier directement le comportement absentéiste (récompenses aux enfants qui ne manquent pas l'école, coups de téléphone aux parents des enfants qui manquent l'école, etc.) ou qu'elle n'a qu'un rapport indirect

avec l'absentéisme (programmes visant à aider l'enfant à regagner sa dignité, modification des programmes d'études). On peut encore subdiviser les études selon que les interventions emploient des méthodes d'amélioration du comportement (contrats entre l'élève et l'enseignant, avec récompenses en cas de respect des clauses du contrat, par exemple) ou non (comme la psychothérapie non directive de groupe). Le tableau ci-contre indique le pourcentage de succès des divers types d'intervention.

On peut y voir que les interventions directes sur le comportement absentéiste ont beaucoup plus de succès que les interventions indirectes (85 % et 44,3 % respectivement), que les interventions sur le comportement en général ont plus de succès que les autres (81,1 % et 47,9 % respectivement; ces chiffres ont été calculés à partir de ceux qui sont présentés dans le tableau mais ils n'y figurent pas) et que les interventions portant sur le comportement et visant spécifiquement les absentéistes ont le taux de succès le plus élevé (89,7 %).

Il faut toutefois considérer plusieurs facteurs avant de conclure que la seule solution au problème de l'absentéisme est une intervention sur le comportement visant directement les absentéistes.

A. Les chiffres présentés dans ce tableau découlent d'un simple décompte et ne tiennent pas compte du bien-fondé de la méthodologie, de la profondeur des résultats et de la durée des effets obtenus (plusieurs études ne fournissaient pas ou pas tous ces renseignements dans leurs conclusions).

B. Même si le taux de succès (augmentation des présences) n'est pas aussi net dans les colonnes concernant les interventions qui ne visent pas directement les absentéistes, le succès de ces interventions reste néanmoins élevé.

C. Certaines études n'étaient pas sur les absentéistes au sens habituel du terme, mais la population scolaire en général ou sur des sujets choisis en raison d'une caractéristique ou d'un problème autre que l'absentéisme (mauvais résultats scolaires par exemple).

Pourcentage des études de l'effet des interventions (N= 110) rapportant des résultats positifs ou nuls sur la fréquentation scolaire, selon le comportement visé et le type d'intervention

| Résultats | Intervention visant directement l'absentéisme | | | Intervention visant directement l'absentéisme | | | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Comportement (29 études) | Autres (11 études) | Sous-total (40 études) | Comportement (8 études) | Autres (62 études) | Sous-total (70 études) | (110 études) |
| Positive | 89,7 | 72,7 | 85,0 | 50,0 | 43,5 | 44,3 | 59,1 |
| Nuls | 10,3 | 27,3 | 15,0 | 50,0 | 56,5 | 55,7 | 40,9 |
| Total | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 |

D. Les définitions de l'absentéisme utilisées pour la sélection des élèves (dans les études portant sur ce sujet) variaient considérablement d'une étude à l'autre.

E. Les absentéistes étaient essentiellement traités comme un groupe homogène et indifférencié.

F. La méthodologie des études ne permettait souvent pas de distinguer celui ou ceux des divers éléments d'une intervention qui produisaient une augmentation des présences.

G. L'augmentation des présences ne signifie pas nécessairement que les élèves en cause aient profité de leur plus grande assiduité à l'école.

# SOMMAIRE DU VOLUME II. SCHOOL ATTENDANCE AND NON-ATTENDANCE IN CANADA AND THE UNITED STATES: SURVEY OF COMPULSORY SCHOOL ATTENDANCE LEGISLATION[3]

Roslyn Pauker, B.Sc., LL.B.

et

Jerome D. Pauker, B.A., M.S., Ph.D.

## Objet

Beaucoup de lois sur l'éducation en vigueur sur notre continent sont en cours de révision (la Loi sur l'éducation de l'Ontario par exemple), de même que les articles sur la scolarité obligatoire. En Ontario, la Loi sur l'éducation stipule que les enfants déclarés coupables d'absences répétées sont passibles des peines prévues dans la Loi fédérale sur les jeunes délinquants, mais l'élimination des infractions liées au statut de la personne dans la Loi sur les jeunes contrevenants, qui a récemment remplacé la Loi fédérale sur les jeunes délinquants, signifie que les dispositions auxquelles les tribunaux pouvaient auparavant avoir recours ne leur sont plus disponibles.

Le Volume II du projet de recherche fait une analyse et un survol des lois régissant la scolarité obligatoire en Amérique du Nord.

## Méthode

Nous avons écrit à 63 ministères de l'Éducation d'Amérique du Nord (10 provinces, 2 territoires, 50 États et le district de Columbia) pour leur demander des renseignements sur les lois

---

[3]Le premier auteur (R.P.) de l'étude sur les lois n'a pas participé à sa planification initiale ni à la rédaction du texte de la première lettre de demande de renseignement adressée aux 63 ministères de l'Éducation du Canada et des États-Unis. C'est elle qui a subséquemment organisé les réponses initiales à l'enquête, effectué les recherches dans les bibliothèques de droit, formulé les questions posées dans les lettres de suivi et rédigé le projet de rapport du Volume II.

traitant des questions d'absences scolaires répétées. La plupart ont répondu. Nous avons fait des recherches dans les bibliothèques de droit des États-Unis et de la région de Toronto dans les cas où nous n'avions pas reçu de réponses et lorsque les réponses ne contenaient pas toute l'information dont nous avions besoin.

Nous avons dressé une liste de 19 éléments présents dans les dispositions législatives concernant la scolarité obligatoire pour organiser l'information et rédiger un sommaire sur chacun des 63 systèmes nord-américains étudiés (cf. liste et explications à l'Annexe B). Parce que tel ou tel des 19 éléments ne pouvait pas être explicité clairement pour toutes les sources ou que des modifications avaient été apportées aux lois sur l'éducation entre l'envoi de notre première demande et la réception de la dernière réponse, nous avons envoyé une seconde série de demandes de renseignements au cours du printemps et de l'été 1986. Cette seconde lettre contenait un résumé des dispositions législatives dans chaque système considéré, que nous demandions aux instances compétentes de vérifier et de corriger ou clarifier le cas échéant. Nous demandions aussi des copies de toute autre disposition ou modification récente aux lois, codes administratifs ou règlements qui auraient pu nous avoir échappées. Dans certains cas, nous avons téléphoné pour obtenir des suppléments d'information aux réponses reçues par la poste.

Ici encore, nous avons dans la plupart des cas reçu des réponses copieuses. (Ceux qui ont eu l'amabilité et qui ont trouvé le temps de répondre à notre seconde lettre sont énumérés à l'Annexe C.)

Nous nous sommes servis de l'information recueillie dans ces deux séries de lettres, des recherches en bibliothèque de droit et des renseignements téléphoniques pour recompiler les 19 éléments des lois sur la scolarité obligatoire des 63 systèmes éducatifs; ils sont présentés dans le rapport complet du Volume II. En outre, les données correspondant à chacun des 19 éléments ont été récapitulées en deux tableaux, pour le Canada et les États-Unis respectivement.

## Résultats et discussion

Un exemple des résumés individuels fournis dans le rapport complet du Volume II est donné (pour l'Ontario) à l'Annexe II. Les deux tableaux récapitulatifs des 19 éléments, pour le Canada et les États-Unis respectivement, se trouvent aux Annexes E et F.

Dans l'exposé qui suit, des lois canadiennes et américaines sont données en exemple de la diversité des dispositions en vigueur ou comme modèles intéressants et prometteurs de solutions légiférées au problème de l'absentéisme.[4]

### Portée des lois

L'instruction est obligatoire dans les 63 systèmes, ce qui atteste de l'universalité du principe que les enfants doivent recevoir une éducation d'un certain âge à un certain âge, soit officiellement dans une école, soit selon des méthodes approuvées par les autorités scolaires.

Il va sans dire que l'instruction publique va au-delà de la simple scolarité obligatoire. La plupart des lois sur les écoles stipulent que les écoles publiques desservent un groupe d'âge particulier, soit jusqu'à un âge maximum prescrit, soit jusqu'à la fin de l'école secondaire, mais un nombre surprenant (sept aux États-Unis et trois au Canada) sont silencieuses sur la question ou ne fixent pas d'âge limite supérieur en ce qui concerne la durée de l'instruction publique. Vingt-cinq États et cinq provinces stipulent que l'instruction publique doit être gratuite jusqu'à l'âge de vingt ans, un État et une province portent cet âge à 21 et, dans deux États, l'instruction gratuite est plus généreuse pour les enfants en difficulté que pour les élèves des classes normales.

Les limites d'âge de la scolarité obligatoire se situent entre 6 et 16 ans au Canada et 5 et 18 aux États-Unis. L'instruction est obligatoire jusqu'à 15 ans dans huit cas au

---

[4]Dans bien des cas, ces exemples et illustrations se retrouvent aussi dans les annexes au rapport complet du Volume II sous la forme de citations de passages des lois elles-mêmes.

Canada et dans trente-deux États des États-Unis, jusqu'à 17 ans dans huit États et jusqu'à 18 ans dans neuf États, mais aucun, sauf le Mississippi, n'en exempte tous les enfants de plus de 15 ans comme le font quatre systèmes canadiens. Deux provinces (Alberta et Manitoba) et quatre États (Illinois, Vermont, Wisconsin et Texas) assujettissent les enfants ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire aux lois sur l'assiduité scolaire s'ils sont inscrits dans des classes ordinaires et plusieurs systèmes font de même pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge prescrit. En outre, diverses dispositions régissent d'une façon ou d'une autre la scolarité à temps partiel pour les enfants qui ont un emploi, qui n'ont pas terminé leurs études primaires ou qui ne parlent pas couramment l'anglais. Sauf en Californie, l'obligation de suivre des classes à temps partiel est fonction des disponibilités locales. La Californie assujettit les personnes âgées de 16 à 18 ans à la scolarité obligatoire, leur imposant un minimum de quatre heures de cours par semaine.

En général, les lois (1) définissent le groupe visé, (2) précisent les limites d'âge et (3) énumèrent les dispenses et les exceptions à la scolarité obligatoire.

L'âge limite supérieur le plus courant (16 ans) ne représente peut-être pas un niveau optimal d'instruction scolaire. Toutefois, si on le considère dans le contexte des programmes d'apprentissage et de formation, il impose des études jusqu'à l'âge où l'enfant a le droit de travailler à temps plein. Par ailleurs, il faut peser l'intérêt d'une éducation scolaire plus longue contre ses problèmes de réalisation. Plusieurs systèmes ont établi des filières parallèles flexibles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des écoles publiques pour essayer de tenir compte de ces facteurs. Seuls les programmes obligatoires sont discutés ici.

## Dispenses légales à la scolarité obligatoire

Nous avons divisé ces dispenses à la scolarité obligatoire en sept sections.

**Achèvement des études**. On pourrait s'attendre à ce que l'achèvement des études secondaires ou de la 12e année dispense explicitement l'élève, mais ce n'est le cas que dans 26 États et huit provinces. Trois États donnent une dispense après la 10e année, trois après la 8e année. Là où l'âge limite supérieur de la scolarité obligatoire est de 16 ans ou plus et où il n'existe pas de dispense à la fin de la 12e année, un élève qui a terminé ses études secondaires peut théoriquement être assujetti aux lois sur la scolarité obligatoire, ce qui est pour le moins curieux.

**Instruction à domicile**. Tous les systèmes canadiens et 28 États exemptent les enfants qui sont instruits à domicile. Dix États ne prévoient pas de dispense et incluent spécifiquement les enfants instruits à domicile dans les articles imposant la fréquentation scolaire obligatoire; les lois des treize États restants sont silencieuses sur la question. Il faut supposer, là où il n'y a pas d'exemption, que l'élève reste tenu d'aller à l'école tous les jours alors que les élèves dispensés sont assujettis aux diverses dispositions régissant ces dispenses. Au Canada, les lois ne précisent pas dans quelles conditions l'instruction peut être dispensée à domicile, imposant seulement aux autorités scolaires d'attester que cette instruction est «adéquate», «compétente» ou «équivalente» à celle qui est donnée dans les écoles publiques. Aux États-Unis, par contre, plusieurs États donnent des indications très précises, dix États en ce qui concerne les qualifications pédagogiques du parent ou tuteur, quatorze en ce qui concerne les matières enseignées, huit en ce qui concerne le nombre d'heures quotidiennes d'instruction et huit en ce qui concerne les tests de mesure des progrès scolaires de l'enfant.

**Enseignement privé**. Onze provinces ou territoires et 25 États exemptent les élèves qui fréquentent une école privée, habituellement sous réserve que l'établissement privé a été agréé d'une façon ou d'une autre par les autorités. Terre-Neuve est la seule exception au Canada, en ce que le terme «école», aux fins de sa loi sur la fréquentation scolaire (School Attendance Act), englobe les écoles publiques et les écoles privées. Les lois

canadiennes ne précisent pas les modalités d'agrément des écoles privées. La Saskatchewan impose aux écoles privées, comme aux écoles publiques, de dispenser un programme et un cycle d'études de base; des autres provinces, cinq stipulent que l'enseignement doit être «compétent», trois se contentent de demander une instruction «équivalente», «adéquate» ou «satisfaisante», laissant aux autorités scolaires provinciales ou locales une grande latitude dans les modalités d'agrément. Il en est de même aux États-Unis où peu d'États dressent effectivement une liste des cours obligatoires, bien que dix exigent que l'instruction soit «comparable» à celle des écoles publiques, ou«équivalente». Au Texas, les écoles doivent dispenser un cours d'instruction civique.

Permis de travail. Six provinces ont des dispositions offrant certaines dispenses pour cause d'emploi rémunéré, trois (la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Colombie-Britannique) fixant à 12, 14 et 15 ans respectivement l'âge auquel un élève peut être dispensé. Le Manitoba interdit d'employer des élèves pendant les heures d'école. Les autres provinces et territoires n'ont pas de dispositions concernant l'interruption précoce des études; essayer de déterminer si, dans la réalité, les élèves sont dispensés quand ils travaillent contre rémunération déborderait le cadre de notre étude. Aux États-Unis, seule la Louisiane interdit expressément l'emploi d'élèves pendant les heures d'école. Dix-sept États n'ont aucune disposition à cet égard et 33 autorisent dans certaines conditions des dispenses pour cause d'emploi. Lorsqu'il est indiqué par la loi, l'âge auquel un permis de travail peut être accordé va de 12 à 16 ans.

Incapacité. Au Canada, seule la Nouvelle-Écosse autorise les dispenses pour incapacité; l'Alberta les autorise tant qu'il n'y a pas de services d'enseignement à l'enfance en difficulté et l'Île-du-Prince-Édouard ne dispense que les enfants pour lesquels des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté sont disponibles. La Loi sur l'éducation de l'Ontario stipule qu'un handicap n'est pas par lui-même une cause inévitable de dispense. Quarante-trois États accordent des dispenses aux élèves pour cause d'incapacité, exigeant habituellement un

certificat ou une attestation médicale de l'incapacité de l'enfant à fréquenter l'école.

Dispenses des autorités locales et autres dispenses. Les deux dernières catégories de dispenses sont les dispenses à caractère obligatoire et les dispenses accordées par les autorités locales, ainsi que toute autre situation où des pouvoirs discrétionnaires ont été conférés aux provinces et aux États. La cause la plus courante, qui est mentionnée dans dix lois canadiennes, est la «maladie ou autre raison inévitable», cette formule laissant à l'autorité locale un maximum de latitude. Pour plus de clarté, neuf lois excusent expressément les élèves suspendus ou renvoyés, six permettent les absences dues à l'observance de pratiques religieuses et cinq ont des dispositions excusant les élèves qui habitent au-delà d'une certaine distance de leur école et qui n'ont ni service de transport en commun ni autobus scolaire. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les élèves peuvent être excusés pour participer à des activités autochtones traditionnelles locales. Aux États-Unis, les lois imposent souvent aux conseils scolaires locaux d'établir des règlements d'assiduité scolaire, en précisant parfois que ces règlements doivent se conformer aux directives formulées par l'État. Quand les lois énumèrent les excuses admissibles, la maladie est toujours citée. Les pratiques religieuses sont acceptées comme excuse dans quinze États, l'instruction religieuse dans treize, la suspension et le renvoi dans neuf et l'éloignement de l'école dans neuf. Les raisons inévitables, ou cas de présence «impossible», sont mentionnées dans onze États. L'Alaska et le Colorado excusent les élèves qui sont sous la garde d'organismes chargés de l'application de la loi. Le Michigan, la Géorgie et l'Indiana excusent les élèves employés comme pages par le Parlement de l'État et l'Indiana excuse aussi les élèves qui servent dans la Garde nationale ou qui travaillent dans les bureaux de vote le jour des élections.

## Discipline - agents en assiduité

Le recours à des agents en assiduité pour appliquer les lois sur la scolarité obligatoire est courant sans être universel.

Cinq provinces canadiennes (Alberta, Colombie-Britannique, Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard et Québec) n'ont pas d'agents en assiduité en tant que tels, bien que l'Alberta précise dans les devoirs de l'employé du conseil scolaire qu'il a pour responsabilité de faire observer les dispositions régissant la scolarité obligatoire. La Colombie-Britannique stipule que l'enseignant doit enquêter sur les absences des élèves et que le conseil scolaire doit appliquer la loi. À Terre-Neuve et à l'Île-du-Prince-Édouard, l'école enquête sur les absences et le surintendant doit faire des recommandations en ce qui concerne les sanctions contre les contrevenants. Le Québec exige que le directeur de l'école rapporte les absences à la commission scolaire, qui doit alors enquêter. Des lois canadiennes comportant des dispositions relatives à la nomination d'agents en assiduité, seules celles de l'Ontario et de la Saskatchewan énumèrent leurs devoirs en détail. En Saskatchewan, la liste n'est pas exclusive et le conseiller local en assiduité mène ses enquêtes selon des modalités approuvées par la commission scolaire. Aux États-Unis, trois États seulement (Idaho, Nouveau-Mexique et Kansas) n'ont pas de dispositions législatives concernant les agents en assiduité. L'Idaho donne à la commission scolaire locale la responsabilité de poursuivre les contrevenants, de même que le Nouveau-Mexique, qui impose en outre à l'administration des écoles privées de veiller à ce que leurs élèves fréquentent l'école. Au Kansas, les écoles doivent rapporter les absences directement au secrétaire des services d'aide sociale et de réadaptation, qui sont responsables de l'enquête et du règlement des cas d'absentéisme. Les États restants ont tous des dispositions concernant la nomination d'agents en assiduité, qui portent des titres divers selon les systèmes éducatifs. Trente-cinq États précisent les devoirs de ces agents dans leurs lois, alors que six autres délèguent cette responsabilité aux autorités scolaires locales.

Sanctions contre les parents

Dans toutes les lois, les parents ou tuteurs de l'enfant sont responsables, parfois ensemble pour les élèves adolescents,

de l'inscription et de l'assiduité de l'enfant. Nous avons étudié les dispositions des lois concernant les avis, les sanctions et les ressorts contre les parents qui enfreignent intentionnellement les lois sur la scolarité obligatoire pour tenter de nous faire une idée de la façon dont la loi punissait ces infractions: les peines sont-elles valables, les parents sont-ils convenablement notifiés et le tribunal compétent est-il aussi un tribunal devant lequel l'enfant pourrait comparaître.

La loi impose la signification d'un avis dans la moitié des provinces et territoires canadiens. Aux États-Unis, en raison peut-être de l'insistance américaine sur l'équité des procédures, dix États seulement n'indiquent pas que le parent doit recevoir un avis d'infraction. Des autres États, sept donnent une journée pour remédier à la situation, sept donnent trois jours et six stipulent une période plus longue. L'absence de dispositions concernant la signification d'avis obligatoire ne signifie évidemment pas nécessairement que le parent n'est pas averti, dans la pratique, des poursuites qui le menacent pour n'avoir pas veillé à ce que l'enfant soit à l'école.

Peines. Au Canada, les peines vont de dix dollars par journée d'absence illicite en Colombie-Britannique à une amende maximum de 500 dollars au Manitoba. Dans quatre provinces, la peine augmente en cas de récidive et, au Yukon, la violation d'une ordonnance antérieure du tribunal imposant la présence de l'enfant à l'école peut entraîner une amende de 250 dollars maximum par journée d'absence. Six lois prévoient la possibilité d'une peine de prison, en remplacement ou en plus d'une amende, et six permettent au parent d'éviter l'amende en déposant une caution pour garantir l'obéissance au jugement.

Aux États-Unis, les peines vont de deux dollars en Pennsylvanie (pour la première infraction) à une amende maximum de 1000 dollars au Utah, en Indiana, au Mississippi, au Nevada et au Vermont, et de 2500 dollars au Kansas où, jusqu'en 1986, aucune peine n'était prévue. Au Kansas, la complicité à l'inconduite d'un enfant est maintenant considérée comme un délit de classe A. Dix États prévoient une augmentation de la peine en cas de récidive; dans le Dakota du Sud, l'amende maximum est

de 100 dollars pour la première infraction et de 1000 dollars pour la seconde. Trois États autorisent le contrevenant à se soustraire à la peine en fournissant une caution en garantie d'obéissance au jugement; au lieu de la peine habituelle, le Colorado stipule que le tribunal peut rendre une ordonnance dont le non-respect est tenu comme un outrage au tribunal, pour lequel le contrevenant est passible d'une amende ou d'une peine de prison. Outre une amende, une peine de prison ou une mesure de redressement fondée sur l'equity, Rhode Island prévoit une autre procédure civile, dite de redressement par injonction. Trente-cinq États ont des peines de prison, soit en remplacement, soit en plus de l'amende imposée au parent. Deux États n'ont ni amende ni peine de prison : l'Idaho prévoit des poursuites pour négligence contre le parent et il est possible au Delaware d'accuser le parent d'avoir mis en danger le bien-être de l'enfant pour avoir négligé son éducation. Ajoutons que dix États, à côté du Delaware et de l'Idaho, définissent la négligence comme étant le fait pour le parent de ne pas fournir l'éducation requise par la loi, mais les lois de ces États n'indiquent pas clairement si les parents coupables de négligence sont effectivement poursuivis.

Tribunaux compétents. Trois provinces stipulent que les poursuites doivent aller devant le tribunal qui aurait juridiction sur l'enfant. Aux États-Unis, 17 États stipulent que les poursuites contre le parent d'un enfant absentéiste doivent être intentées devant un tribunal de la jeunesse ou de la famille. Aux yeux de la loi, l'absentéisme est rarement une affaire qui puisse être simplement réglée entre les autorités et l'élève ou le parent; il est probablement avantageux, si les absences de l'enfant doivent en dernier recours être réglée par un tribunal, de mettre en présence toutes les parties en cause et d'examiner tous les aspects du problème au cours d'une audience unique. Le Nouveau-Mexique a adopté de nouvelles dispositions qui traitent directement de cet aspect en offrant des séminaires de formation aux magistrats.

**Mesures disciplinaires contre les élèves**

Les peines que la loi autorise contre les élèves coupables d'absentéisme sont énumérées dans la sous-catégorie 6(a). La suspension n'est mentionnée ici que lorsqu'elle est expressément prévue dans la loi, même si d'autres dispositions confèrent habituellement au directeur de l'établissement le pouvoir de discipliner les élèves qui désobéissent aux règlements de l'école. De la même façon, le recours aux tribunaux (en général de la jeunesse ou de la famille) n'est indiqué que si la loi stipule expressément le renvoi en justice ou l'engagement de poursuites, même si, par exemple, l'absentéisme est considéré comme justifiant une inculpation de délinquance ou comme une cause de prise en charge et qu'il faille alors postuler qu'une autre loi aurait conféré à l'école ou à une autre instance l'autorité nécessaire.

Au Canada, l'Ontario, la Saskatchewan et le Yukon autorisent expressément la suspension des élèves pour absences répétées. Terre-Neuve, les Territoires du Nord-Ouest et l'Île-du-Prince-Édouard imposent au directeur d'école de rapporter les absences au surintendant ou au conseiller en assiduité pour action ultérieure; la Nouvelle-Écosse prévoit le renvoi de l'enfant devant le tribunal de la famille.

L'action en justice, étant stipulée par vingt-cinq lois, est la sanction la plus fréquente pour les élèves absentéistes aux États-Unis. Cinq États prévoient des suspensions et huit l'expulsion, qui est un remède radical à l'absentéisme. Sept États impose une sanction scolaire et dix l'obligation de suivre des classes parallèles.

Au Canada, la Loi fédérale sur les jeunes contrevenants, qui supprime les infractions liées au statut de la personne de la définition de la délinquance, limite aux lois provinciales sur les enfants requérant des soins et aux lois sur l'éducation proprement dites le règlement des cas d'absentéisme par les tribunaux.

La Loi sur l'éducation de l'Ontario maintient l'article stipulant que les absences répétées sont punissables en vertu de l'ancienne Loi sur les jeunes délinquants bien que l'absentéisme

ne soit plus un délit. La loi sur les écoles (School Act) du Yukon déclare qu'il est du devoir de l'enfant d'aller à l'école et définit l'enfant requérant une orientation comme un enfant ayant commis une infraction provinciale. Les enfants qui s'absentent d'un programme de diversion où ils ont été envoyés sur l'ordre du tribunal sont passibles des poursuites prévues par la Loi sur les jeunes contrevenants, c'est-à-dire qu'ils bénéficient des protections juridiques qu'elle fournit. En Ontario, les peines sont limitées par la Loi sur les infractions provinciales et on peut supposer que les mêmes restrictions sont appliquées au Yukon. L'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve incluent dans la définition de l'enfant requérant protection les enfants sous la garde d'une personne qui n'a pas pris soin de leur éducation. La définition donnée par le Québec de l'enfant dont la sécurité et le développement sont en danger s'étend à ceux qui ne fréquentent pas l'école ou qui en sont fréquemment absents. La Loi sur l'éducation (Education Act) de la Nouvelle-Écosse autorise en outre les tribunaux à ordonner un examen avant de rendre une ordonnance exigeant la présence à l'école ou de déclarer l'enfant comme requérant protection. Le Nouveau-Brunswick permet soit de poursuivre l'enfant pour infraction aux lois sur la scolarité obligatoire soit de statuer que la sécurité ou le développement de l'enfant sont en danger. Dans six provinces ou territoires du Canada, cependant, la loi ne contient pas de dispositions permettant de faire comparaître un enfant devant un tribunal : le concept que les tribunaux sont le dernier recours contre l'absentéisme scolaire y a semble-t-il été rejeté.

Aux États-Unis, deux États seulement semblent enclins à renoncer à chercher auprès des tribunaux une solution aux problèmes d'absentéisme. Vingt-trois États stipulent qu'un enfant manquant l'école peut être jugé délinquant, indocile, indiscipliné, incontrôlable, en vagabondage, incorrigible, difficile ou délinquant statutaire. Onze États autorisent qu'un enfant soit déclaré comme requérant des services, ayant besoin de protection ou dépendant, ou encore comme faisant partie d'une famille en crise ou d'une famille requérant des services. Treize

États permettent de statuer que l'enfant est négligé ou qu'il a besoin de supervision. Trois stipulent que les tribunaux peuvent contraindre l'enfant à aller à l'école et la Californie est la seule à déclarer que le tribunal peut prendre la tutelle de l'enfant délinquant pendant les heures de classe.

**Autres solutions légales**

Sous la rubrique des solutions autres que les poursuites en cour, nous avons inclus toutes les solutions à caractère obligatoire au problème de l'absentéisme. Certaines dispositions sont on ne peut plus simples, comme au Québec, où l'agent en assiduité doit faire preuve de «persuasion». D'autres sont complexes et détaillées, prévoyant des actions échelonnées à entreprendre avant d'intenter des poursuites contre l'élève en infraction.

Cinq provinces ou territoires canadiens offrent d'autres recours légaux. Les Territoires du Nord-Ouest prévoient une enquête officielle dans les cas d'absences répétées. La loi sur l'enfance (Children's Act) du Yukon prévoit la constitution d'un comité de replacement chargé d'approuver des programmes personnalisés pour les contrevenants aux lois provinciales. L'Ontario a un programme d'apprentissage parallèle dirigé pour les enfants âgés de 14 à 16 ans. La Saskatchewan impose à ses conseillers en assiduité de consulter les organismes sociaux concernés pour résoudre les problèmes des élèves absentéistes.

Vingt-six États des États-Unis offrent des programmes parallèles sous une forme ou une autre. En Floride, le code stipule qu'avant le dépôt d'une requête de tutelle, les autorités scolaires font une série de démarches (entrevues, orientation, évaluation psychologique, programme d'études parallèles, etc.). Ce n'est que quand tous les autres efforts ont échoué que la requête de tutelle est déposée.

Le code des écoles (Education Code) du Maine donne une définition de l'absentéisme répété et décrit les démarches à suivre pour traiter avec le coupable. Si les tentatives de règlement du problème à l'amiable par le surintendant sont sans succès, la commission scolaire convoquera une audience pour

examiner l'affaire. Elle a le pouvoir de dispenser l'élève ou de le forcer à assister aux cours.

Le Utah impose aux commissions scolaires locales de faire «des efforts sérieux et suivis» pour régler les problèmes d'assiduité de l'enfant, notamment par le recours à des entrevues d'orientation, à des programmes parallèles et à l'aide des services communautaires. La loi ne mentionne pas les poursuites judiciaires, mais elle précise que la commission scolaire a le pouvoir, qui lui a été conféré antérieurement, de dispenser ou d'expulser l'enfant.

Le Wisconsin donne une définition concise de l'absentéisme, impose la tenue par écrit d'un registre des présences, indique les devoirs des agents en assiduité et énumère ensuite une série d'actions à entreprendre avant d'entamer des poursuites contre l'enfant ou le parent. Ces actions sont comparables à celles qui sont prévues dans le code de Floride, mais elles sont décrites avec moins de précision.

## Conclusions

Ce bref survol devrait donner une idée de la portée et de la diversité des lois en vigueur. Elles offrent des modèles, tant par la forme que par le contenu, de différentes perceptions de la scolarité obligatoire. Certaines lois sont très courtes, soit parce qu'elles permettent aux autorités scolaires locales de formuler leurs propres directives, soit au contraire qu'elles centralisent les décisions par l'adoption de règlements plutôt que dans les dispositions de la loi elle-même. D'autres sont très détaillées, attestant des préoccupations particulières du législateur dans tel ou tel secteur.

Les auteurs sont d'avis que, quel que soit leur contenu de fond, les lois sur la scolarité obligatoire devraient traiter de quatre aspects distincts du problème.

En premier lieu, l'absentéisme n'est pas un problème isolé et la loi ne doit pas le traiter comme s'il en était ainsi. L'absentéisme est lié à d'autres problèmes sociaux pour les enfants et les familles. Les mesures correctives et les

sanctions doivent s'accorder aux autres lois de droit civil et criminel, celles des provinces et des États et celles des instances fédérales, de façon à ce que la décision prise à l'égard de l'enfant absentéiste ou la peine imposée au parent récalcitrant, par exemple, soit fondée sur les mêmes critères et protège l'intérêt de l'enfant.

En deuxième lieu, les dispositions régissant la scolarité obligatoire font partie intégrante des lois sur l'éducation. Les limites d'âge, les dispenses, la durée de la journée d'école et de l'année scolaire, les permis de travail et les mesures disciplinaires sont reliés et devraient être considérés comme un tout. Le fait de modifier un aspect sans en peser soigneusement les effets sur d'autres aspects de la scolarité pourrait très bien avoir des conséquences imprévues.

En troisième lieu, les programmes obligatoires de lutte contre l'absentéisme soulèvent la question de l'autorité et des pouvoirs locaux, rappelant qu'il faut arriver à concilier uniformité et flexibilité, centralisation et autonomie.

En quatrième lieu, et sous-tendant les considérations précédentes, il y a les choix politiques et philosophiques qui doivent en dernier recours être faits par le pouvoir législatif. Nous pensons que la cohésion et l'efficacité des lois sur la scolarité obligatoire reposent sur un consensus face à certaines questions de base. Quel avenir voulons-nous pour nos enfants? Voulons-nous leur donner une formation exclusivement générale ou exclusivement professionnelle, ou voulons-nous qu'ils reçoivent ces deux formes d'éducation? Traitons-nous tous les enfants de la même façon ou leur donnons-nous toute une gamme d'options? Quelle est l'importance de l'éducation des enfants pour la société, et la scolarité obligatoire est-elle la meilleure façon d'assurer cette éducation? Par ailleurs, quelles sont les sanctions qui ont le plus de chance d'inciter au respect de la loi, sachant la nature de l'infraction?

L'objet du présent rapport n'est pas de répondre à ces questions, mais nous espérons que le survol présenté sera utile à ceux qui ont été chargés de trouver des réponses.

# SOMMAIRE DU VOLUME III. SCHOOL ATTENDANCE AND NON-ATTENDANCE IN CANADA AND THE UNITED STATES: SURVEY OF METHODS AND PROGRAMS TO INCREASE SCHOOL ATTENDANCE, DECREASE ABSENTEEISM, AND DEAL WITH DROP-OUT [5]

Jacqueline Desnoyers, B.A., B.Ed., M.Ed.
et
Jerome D. Pauker, B.A., M.S., Ph.D.

## Objet

Les études sur la fréquentation scolaire, l'absentéisme et le décrochage (Volume I) décrivent aussi les méthodes et les programmes mis en oeuvre pour encourager l'assiduité scolaire, empêcher l'absentéisme et régler les problèmes qui se présentent. Ces mesures vont des méthodes conçues pour venir individuellement en aide à l'enfant présentant un problème d'absentéisme précis aux programmes visant l'ensemble des élèves d'un système scolaire donné. Les résultats obtenus dans le premier cas sont en général bien documentés, mais leur universalité est discutable, ainsi que leur intérêt pour les commissions scolaires faisant face à des problèmes d'ensemble. Les programmes globaux, selon les comptes rendus qui en sont faits, ne font pas l'objet d'évaluations susceptibles de produire des résultats utiles.

L'Ontario, qui est en train de s'adapter aux modifications apportées au droit criminel fédéral faisant que l'absentéisme n'est plus une infraction et de réécrire les dispositions de ses lois concernant la scolarité obligatoire tout en cherchant à trouver de meilleurs moyens pour aider les jeunes à profiter du

---

[5]Nous tenons à dire ici combien nous sommes reconnaissants de l'aide, de la coopération et de l'hospitalité avec lesquelles nos visites et nos demandes de renseignements ont été accueillies. Nous nommons à l'Annexe G la plupart des personnes avec lesquelles nous nous sommes mis en rapport. Il est fort possible que nous ayons oublié un nom, ou mal orthographié un endroit. Nous nous excusons de toute omission ou erreur qui se serait glissée dans cette liste. Nous aimerions également adresser nos remerciements à Seppo Nousiainen, dont les nombreuses suggestions nous ont aidés à améliorer la clarté et la concision du rapport complet du Volume III.

système éducatif, pourrait avoir beaucoup à gagner d'un examen des diverses mesures prises au Canada et aux États-Unis pour essayer de résoudre le problème de l'absentéisme, dont beaucoup considèrent qu'il s'aggrave.

## Méthode

La correspondance avec les diverses instances législatives du continent nord-américain (Volume II), les recommandations de connaissances personnelles, les indications recueillies dans les travaux publiés et les comptes rendus des rencontres professionnelles nous ont aidés à identifier les sources potentielles de renseignements sur les programmes.

Des visites ont été effectuées dans 29 villes et 6 provinces canadiennes, dans 13 États des États-Unis et dans le district de Columbia. Certaines rencontres ont été très courtes et la plus longue a duré neuf heures. D'autres renseignements ont été obtenus par téléphone et par la poste. Il y a également eu quelques échanges de courrier avec l'Europe, ainsi qu'une courte entrevue avec deux visiteurs d'URSS (un psychologue scolaire et un spécialiste de l'enfance en difficulté). Nous avions prévu au départ un chapitre sur les lois et les programmes européens, mais ce projet a été abandonné en raison du volume de traduction à faire et parce que nos renseignements étaient incomplets.

Pour finir, nous avons parlé ou été en rapport par téléphone ou par courrier avec les personnes énumérées à l'Annexe G. La plupart des contacts se sont faits en personne. Cette liste, bien que longue, est loin d'être complète, et elle n'a pas été dressée de façon systématique. La vérité est que nous avons fait la connaissance de certaines personnes et de certains programmes par hasard. Il est d'autres personnes et d'autres programmes que nous aurions aimé connaître, ce qui a été impossible faute de temps, et il y a certainement bien d'autres programmes exemplaires dont nous ne sommes même pas conscients. Nous pensons néanmoins avoir réuni un échantillon géographique suffisamment vaste, étudié suffisamment de programmes et contacté suffisamment de personnes bien informées pour que notre enquête

donne une image fidèle de l'étendue des initiatives et des courants de pensée actuels en Amérique du Nord.

Dans nos conversations et dans nos échanges de correspondance avec nos sources d'information, nous n'avions pas de plan pré-établi ni de séries de questions préparées à l'avance. Nous partions des questions générales suivantes : (1) quels programmes et méthodes sont employés à l'heure actuelle et pourquoi, (2) qu'est-il envisagé de faire et pourquoi, (3) quels sortes d'évaluation ont été faites, sont en cours ou sont en préparation.

## Résultats et discussion

Pour mettre de l'ordre dans la masse d'information qui nous a été fournie au cours de nos entrevues et dans les diverses publications reçues, nous avons adopté un cadre grossièrement organisé autour de plusieurs processus ou secteurs, comme suit :

A. mécanisme de contrôle des présences et éléments constituants

B. mécanisme de suivi et éléments constituants
   1. système scolaire dans son ensemble
   2. élèves en particulier

C. évaluation des programmes.

Nous n'avons pas essayé dans le rapport du Volume III de présenter toute l'information recueillie. Nous brossons plutôt, dans le cadre indiqué et avec divers exemples, ce que nous pensons être un tableau fidèle de l'état actuel de la fréquentation scolaire en Amérique du Nord.

A. Mécanisme de contrôle des présences. Le contrôle des présences a trois volets : registres, rapports et vérification.

1. Registres et rapports. La méthode la plus courante consiste à demander à l'enseignant de tenir un registre quotidien des absences. Beaucoup d'écoles confient à un bureau central, qui peut employer un service de messages téléphoniques automatisés, la responsabilité de notifier les parents ou tuteurs de l'absence d'un

élève. Plusieurs tiennent pour chaque élève un profil d'assiduité cumulatif, aux fins de contrôle, à côté des statistiques globales sur les effectifs scolaires, l'absentéisme et les décrochages. Ces chiffres peuvent être communiqués au personnel de l'école et à l'administration centrale, dont le personnel est informé de tout changement dans les taux d'absentéisme ou de décrochage.

2. Vérification. Certains districts et conseils scolaires vérifient (1) le type d'absence (avec ou sans excuse) et (2) la fréquence des absences individuelles. Les règlements de certains États, provinces et instances locales concernant la fréquentation scolaire contiennent des définitions et des normes en la matière. Beaucoup de systèmes scolaires locaux identifient les élèves considérés comme des décrocheurs en puissance, en se basant par exemple sur les progrès scolaires, le nombre d'absences, les résultats de tests normalisés ou locaux de compétence, l'âge, le nombre de suspensions et diverses autres caractéristiques. Le nom des décrocheurs en puissance est communiqué aux écoles qu'ils fréquentent pour surveillance plus étroite et pour intervention. On tend aujourd'hui à faire participer les échelons plus élevés de l'administration scolaire au contrôle de l'assiduité des élèves. Certains États et certaines provinces envisagent de donner des numéros d'identification à tous leurs élèves et des codes d'assiduité indiquant le statut actuel de l'élève (normal, suspendu, décrocheur, réinscrit, etc.).

**B. Suivi des absences**[6]. Le processus de suivi comprend une évaluation servant à déterminer les causes de l'absentéisme et une intervention visant à résoudre le problème. On peut distinguer deux formes de suivi, une au niveau de l'école ou du système scolaire, l'autre au niveau de l'élève (mais les programmes chevauchent souvent les deux).

1. **Suivi des problèmes d'absentéisme au niveau de l'école ou du système**. Les écoles et les systèmes scolaires ont recours à divers types et méthodes d'intervention :

   a. **formation et perfectionnement du personnel** - peut être sous forme de programmes de formation en cours d'emploi traitant de divers problèmes d'absentéisme et peut comprendre des exposés par des services communautaires d'assistance sociale;

   b. **encouragements** - prix, décorations et récompenses matérielles (billets gratuits à des représentations spéciales, par exemple) distribués aux écoles, aux classes et aux élèves qui établissent des records d'assiduité;

   c. **participation parents-école** - veiller à ce que les enfants ne manquent pas l'école est une responsabilité des parents, tant par assentiment général qu'aux yeux de la loi. Beaucoup d'écoles encouragent les parents dans ce domaine en favorisant la communication entre les parents et l'école et en les faisant participer à ses activités, notamment :

---

[6]Le terme de suivi est employé ici, selon l'acception qui lui est donné en éducation, pour désigner les mesures mises en oeuvre après qu'une question ou un problème a été identifié. Aux fins de la présente étude, le suivi englobe les méthodes et mécanismes d'évaluation et d'intervention. Par exemple, dans le cas d'un enfant qui manque souvent l'école, le suivi pourra comprendre une visite à domicile qui permettrait de déterminer que la difficulté vient d'un parent célibataire malade qui a besoin que l'enfant reste à la maison pour prendre soin d'un nourrisson (évaluation) et l'orientation de la famille vers une agence communautaire d'assistance sociale (intervention).

(1) en informant les parents (et les élèves) des règles d'assiduité de l'école (le cas échéant), des principes pédagogiques et des dispositions de la loi sur l'éducation qui les sous-tendent et des méthodes utilisées pour traiter des problèmes d'absentéisme;

(2) en encourageant les parents à siéger dans les comités d'assiduité scolaire, à participer à la formulation des règles de présence et des stratégies employées pour les faire respecter et à prendre part aux programmes et mécanismes ayant trait à la fréquentation scolaire;

d. **programmes spéciaux** - par exemple :

(1) leçons particulières et cours de rattrapage,

(2) orientation et consultation,

(3) stages et formation professionnelle : emplois à temps partiel pour les élèves pendant qu'ils terminent leurs études, stages en entreprise, préparation à une carrière, acquisition d'aptitudes professionnelles, assistance dans la recherche d'un emploi;

(4) filières et programmes parallèles-programmes conçus pour aider les élèves à rester à l'école (programmes de suspension intrascolaire, suspensions de renforcement, programmes de transition scolaire, etc.) et programmes de rattrapage pour anciens élèves, combinés en général à des programmes de formation professionnelle;

(5) autres programmes spécialisés - programmes visant les élèves qui sont sur le point de décrocher et les décrocheurs qui aimeraient reprendre des études (par exemple pour préparer un diplôme d'équivalence du DES), programmes d'entraide (pour les élèves à risque élevé), classes et programmes

spéciaux de transition entre l'école primaire et l'école secondaire.

e. **personnel spécialisé** - personnes chargées de veiller à l'assiduité, de détecter les problèmes, de remonter à leurs causes, de coordonner la lutte contre l'absentéisme et de trouver des moyens pour ramener les décrocheurs dans le système; ce sont parfois le directeur ou le sous-directeur de l'école qui jouent ce rôle, parfois des spécialistes qui peuvent soit faire partie d'un bureau central de services spéciaux couvrant l'ensemble du système, soit être membres du personnel de différentes écoles. Ces spécialistes portent des noms différents selon les systèmes scolaires; ils sont appelés conseillers en assiduité en Ontario. Parfois, ce sont des travailleurs sociaux ou des enseignants itinérants qui assument ces responsabilités. Certains endroits n'exigent aucune formation particulière alors que d'autres demandent des diplômes universitaires. (L'Ontario préfère, mais sans l'imposer, que les conseillers en assiduité aient suivi un cours en trois parties du ministère de l'Éducation comportant quelque 200 heures d'instruction et donnant un certificat de conseiller en assiduité.)

f. **programmes de relations publiques** - sensibiliser l'opinion aux questions de scolarité et de fréquentation scolaire, obtenir son appui dans ce domaine et attirer l'attention sur les programmes spéciaux et autres programmes mis en oeuvre par les instances scolaires pour garder les élèves et ramener à l'école ceux qui ont décroché

g. **liaison entre l'école et la collectivité :**

(1) services d'aide sociale - les programmes mis en place par les écoles pour lutter contre l'absentéisme dépendent souvent de la coopération, de l'appui et de la partici-

pation active des services d'aide sociale, notamment les services de probation, les services de bien-être de l'enfance, la police, les tribunaux, les services médicaux et divers autres services cliniques. Le forme et la profondeur de cette collaboration varient considérablement.

(2) entreprises et industries locales - elles envoient des employés dans les comités scolaires et groupes de travail et elles prêtent des locaux pour les séances publiques d'information et du matériel pour les programmes de formation commerciale et industrielle, ainsi que des stimulants pour ceux qui les suivent. Elles organisent souvent et participent à des programmes de stages en entreprise.

2. <u>Suivi des cas individuels</u>. L'évaluation et l'intervention dans les cas individuels d'absentéisme peuvent passer par plusieurs étapes ou être menés sur plusieurs fronts à la fois.

a. **classe** - l'enseignant peut essayer de régler le problème par des entrevues avec l'élève et les parents.

b. **école** - si l'enseignant n'obtient pas de résultats satisfaisants, l'élève peut être convoqué devant un membre de la direction de l'école ou des services à l'enfance en difficulté ou devant une équipe ou un comité spécial des absences.

c. **collectivité** - des services et des comités d'aide sociale composés de représentants de l'école et de la collectivité peuvent être invités à participer à l'évaluation et à l'intervention.

d. **autorités judiciaires** - beaucoup de systèmes scolaires se tournent en dernier recours vers les autorités judiciaires pour évaluer et régler le problème. Les tribunaux pour mineurs disposent de

méthodes et de procédures diverses : audiences et révisions judiciaires, retrait du domicile, détention, intervention des services de probation, et imposition d'amendes aux parents. Au cours de notre tour d'Amérique du Nord, nous avons entendu des arguments pour et contre le recours aux tribunaux dans la lutte contre l'absentéisme. La majorité des personnes que nous avons rencontrées ne considéraient pas les tribunaux comme étant la meilleure solution aux problèmes de scolarité, mais elles reconnaissaient que dans certains cas et quand tous les autres efforts avaient échoué, il fallait bien avoir recours à l'autorité ultime des juges.

C. Recherches actuelles en matière d'évaluation des programmes. Nous avons constaté qu'il y avait très peu de recherches sur l'absentéisme ou sur les absentéistes et d'évaluations des programmes, que ce soit avec ou dans le cadre des programmes scolaires et communautaires que nous avons étudiés. Très peu de ressources humaines et financières sont consacrées à ce travail et le peu qui est fait pèche souvent au niveau de la méthodologie ou des objectifs. En général, les programmes nord-américains cherchent plus à trouver des solutions qu'à savoir si ces solutions sont efficaces.

D. Discussion. Beaucoup d'imagination, de travail, d'énergie et de compassion sont allés dans l'élaboration des programmes d'intervention auprès des absentéistes et des décrocheurs.[7] Relativement peu d'efforts sont faits au niveau de la recherche sur l'absentéisme. Aux États-Unis, les efforts semblent surtout porter de nos jours sur les décrocheurs et les programmes les concernant, comme les

---

[7]Un choix de programmes et de procédés prometteurs est présenté dans les annexes au rapport complet du Volume III.

programmes de prévention, les programmes cherchant à les garder à l'école au moins à temps partiel et les programmes visant à ramener vers les programmes d'éducation permanente ceux qui sont déjà partis. L'absentéisme et le décrochage continuent à intéresser les États-Unis parce que (1) l'absentéisme est considéré comme un signe précurseur du décrochage et (2) le financement est en partie basé sur les effectifs scolaires.

Quelques points méritent la discussion :

1. **Caractéristiques générales d'un bon programme d'assiduité**. Quelques principes, caractéristiques et méthodes semblent faire l'unanimité en ce qui concerne les programmes d'assiduité (à défaut de faits solides ou d'un accord total). Pour que ces programmes réussissent, il faut :
   - une atmosphère de compassion pour les élèves et ce qui advient d'eux;
   - la participation et la conviction des enseignants et du personnel administratif, mais aussi des élèves, ainsi que la participation coordonnée des parents, des services communautaires et de tous les paliers de gouvernement;
   - de la souplesse dans la façon dont les élèves et leurs problèmes sont traités;
   - informer les parents quand un élève est absent;
   - une réponse rapide aux problèmes d'absentéisme;
   - le dépistage précoce des enfants à risque élevé;
   - une certaine autonomie des écoles au niveau de la mise en oeuvre de programmes et méthodes adaptés aux milieux où vivent leurs élèves;
   - des définitions communes (à tous les systèmes scolaires);
   - de bons mécanismes de transmission des rapports;
   - un personnel adéquat pour s'occuper des absentéistes, des décrocheurs et de l'évaluation des programmes;
   - évaluer les programmes;

- l'accès aux tribunaux, en dernier recours, pour faire respecter les lois sur la scolarité obligatoire.

Beaucoup s'accordent aussi sur les faits suivants :

- l'absentéisme est un «symptôme», un signe, que quelque chose ne va pas;
- le problème a des racines complexes;
- il convient de revoir les buts de l'éducation et les programmes d'enseignement les plus susceptibles de nous permettre de les réaliser.

Il ne semble toutefois pas y avoir de programme idéal unique qui conviendrait à toutes les situations. Les circonstances, les ressources et les problèmes diffèrent de région en région, ainsi que les sources et le montant du financement, les lois, les coutumes locales, la taille des districts scolaires, les conditions socio-économiques, la démographie et même le climat; tous ces facteurs, et bien d'autres, font que chaque collectivité doit préparer des programmes de lutte contre l'absentéisme et le décrochage qui soient pédagogiquement acceptables pour elle.

2 Définitions. Les expressions utilisées pour désigner l'absentéisme peuvent être interprétées différemment et les critères qui leur sont appliqués varier selon les endroits. Le mot «programme» n'est guère normalisé non plus. Ce manque d'uniformité des définitions pose des problèmes pour celui qui veut comparer les taux d'absentéisme ou de décrochage et les résultats des recherches effectuées dans diverses régions, ou évaluer l'efficacité de diverses mesures d'intervention.

3. Dépistage précoce. Certains systèmes scolaires tentent de dépister les absentéistes et les décrocheurs en puissance dès la maternelle pour les envoyer dans des programmes de prévention. Ceci soulève des questions quant à l'effet du dépistage lui-même, à l'efficacité des interventions et au coût psychologique et

économique des faux positifs (les élèves diagnostiqués par erreur comme potentiellement à risque).

4 **Conseillers en assiduité**. Étant donné les connaissances et les aptitudes qu'il faut avoir pour gagner la confiance des absentéistes et de leurs familles, détecter les facteurs et les circonstances qui éloignent les enfants des écoles ou les tiennent à distance, choisir les méthodes appropriées parmi toute une gamme de modalités d'intervention possibles et coordonner les efforts des élèves, des familles, des enseignants, de l'administration scolaire, des services communautaires, des entreprises et des industries locales et du système judiciaire, les personnes que l'on charge de s'occuper de l'absentéisme doivent posséder un bagage considérable de connaissances, de formation et d'expérience dans des domaines très divers. (Cette question est reprise dans la partie contenant les recommandations.)

# SOMMAIRE DU VOLUME IV. SCHOOL ATTENDANCE AND NON-ATTENDANCE IN CANADA AND THE UNITED STATES: CLASSIFICATION OF MALE YOUNG OFFENDERS WITH SCHOOL ATTENDANCE PROBLEMS[8]

Jerome D. Pauker, B.A., M.S., Ph.D.

## Objet

Les travaux de recherche, la théorie et l'expérience indiquent que (1) l'absentéisme, sous toutes ses formes, peut être subdivisée en types différents, (2) les enfants, selon leur type, peuvent avoir des taux de non-assiduité différents et (3) il peut y avoir des interactions complexes entre type de non-assiduité et type d'enfants.

L'urgence d'une solution au problème de la non-assiduité, la présence de ce problème dans la vie de tant de jeunes envoyés par les tribunaux de la famille de la province de l'Ontario devant les services d'orientation auprès du tribunal de la famille et l'intérêt du chercheur principal pour la classification expliquent la conception de l'étude rapportée dans ce volume.

Les principaux objectifs de l'étude sont (1) de classer les délinquants par type d'absence, (2) de trouver les traits de comportement/ caractère propres aux absentéistes, (3) de classer les délinquants absentéistes par type de comportement/ personnalité, (4) de déterminer les liens entre diverses variables (comportement/ personnalité, famille, conditions sociales, etc.) et les diverses catégories d'absentéisme et (5) de déterminer les liens entre l'absentéisme et les catégories d'absentéisme d'un côté et les variables et les types de comportement/personnalité de l'autre.

---

[8]Nous tenons à remercier les personnes suivantes de leur collaboration. Colleen Moore et Candy Pauker ont analysé plus de 1400 études de cas et en ont extrait l'information pertinente. Cathy Melville nous a aidé au niveau de la saisie des données, elle a choisi et exécuté le programme d'ordinateur et elle a fait la programmation des analyses sur PC. Ronald Langevin a été consulté au sujet de certaines analyses statistiques.

L'objet est de déterminer s'il est préférable de considérer les absentéistes comme un groupe ou comme une série de groupes. Dans le dernier cas, les corrélations devraient permettre une meilleure compréhension de l'absentéisme et fournir des renseignements qui pourraient aider dans les prédictions et dans le choix d'interventions différenciées.

## Méthode

L'étude a porté sur 1297 garçons âgés de 12 à 16 ans qui avaient presque tous été déclarés délinquants aux termes de la Loi fédérale sur les jeunes délinquants. Les juges du tribunal de la famille de la province de l'Ontario les avaient envoyés au service d'orientation auprès du tribunal de la famille du Clarke Institute of Psychiatry (Toronto) pour examen clinique. Ces examens ont eu lieu entre 1972 et 1980.

L'information contenue dans le dossier clinique de ces sujets a permis de les classer dans l'un des trois sous-groupes suivants:

1. **Inculpation d'absentéisme (IA)** - le sujet a été inculpé d'absentéisme par un tribunal.
2. **Problème d'assiduité (PA)** - les critères d'admission dans cette catégorie étaient (a) l'absence d'une inculpation d'absentéisme, mais (b) une indication d'absences scolaires dans le dossier clinique.
3. **Assiduité scolaire normale (ASN)** - ces sujets n'ont pas été inculpés d'absentéisme et leur dossier clinique ne signale aucun problème de ce côté.

Deux aides recherchistes ont lu les 1297 dossiers cliniques pour extraire des descripteurs et les coder selon un guide normalisé de nomenclature clinique des comportements (Clinical Record Behaviour Checklist). Cette nomenclature conçue par le

chercheur principal s'appuie sur les travaux de Quay[9], Sines et al.[10], et Pauker et Sines[11]. Elle comprend 184 entrées qui peuvent être marquées d'un score selon neuf échelles de dimension de comportement[12], dont cinq ont été utilisées dans la présente étude :

**Trouble du comportement (TC)** - égocentrique, menteur, irascible, violent, insolent, malveillant, têtu, irresponsable, sans sens moral ni sentiment de culpabilité, blâme les autres pour ses propres erreurs.

**Trouble de l'attention - Immaturité (AI)** - apathique, capacité d'attention réduite, difficulté de concentration, facile à distraire, sujet à l'imprécision, abandonne facilement, dépendant, exigeant, suiveur, ayant du mal à apprendre.

**Expression motrice (EM)** - bruyant, bavard, hyperactif, inattentif, négligent, agité, maladroit.

**Angoisse/repliement (AR)** - angoissé, déprimé, manque de confiance en soi, crainte du nouveau, facile à blesser, timide, soumis, regrette ce qu'il a fait quand il s'attire des ennuis.

**Agression socialisée (AS)** - relativement bien ajusté, code moral et de comportement différent de celui de la

---

[9]Quay, H.C. (1986). Chap. 1. Classification. In H.C. Quay and J.S. Werry (Eds). Psychopathological disorders of childhood (3rd ed). New York: John Wiley and Sons.

[10]Sines, J.O., Pauker, J.D., Sines, L.K., and Owen, D.R. (1969). Identification of clinically relevant dimensions of children's behaviour. Journal of Consulting and Clinical Psychology, 33, 728-734.

[11]Pauker, J.D. and Sines, J.O. (1980). The Missouri-Ontario Children's Behaviour Checklist (1980 Revision). Toronto: Publication des auteurs, 1980.

[12]Les travaux effectués antérieurement au service d'orientation auprès du tribunal de la famille ont confirmé la validité de la nomenclature et sa fiabilité objective. En outre, la fiabilité objective des deux aides recherchistes a été vérifiée en trois points pendant la collecte des données; il n'y avait pas d'écart significatif entre les aides quant aux scores moyens des dimensions de comportement pour les dossiers cliniques analysés (indépendamment) par les deux recherchistes.

société, comportement (y compris infractions à la loi) correspondant à ce code, capable de se faire des amis et loyal à ses amis et au groupe.

Pour quelques-unes des analyses statistiques, le groupe total de 1297 cas a été divisé en deux demi-groupes : on a ainsi pu faire les analyses sur une moitié et vérifier les conclusions sur l'autre, autrement dit effectuer une répétition interne.

À côté des données produites avec la nomenclature, nous disposions de l'information contenue dans la base de données des réponses codées à l'entrevue standard d'accueil du service d'orientation auprès du tribunal de la famille.

Les trois sous-groupes d'absentéisme (inculpation d'absentéisme, problème d'assiduité, assiduité scolaire normale) ont été comparés aux scores moyens des dimensions de comportement de la nomenclature et aux données des entrevues d'accueil.[13]

## Résultats et discussion

Des différences significatives ont été trouvées entre les trois sous-groupes au niveau de deux des dimensions de comportement, dans les deux demi-groupes :

1. Le sous-groupe des inculpés d'absentéisme a une cote légèrement plus élevée d'angoisse/ repliement que les deux autres sous-groupes.
2. Le sous-groupe avec des problèmes d'assiduité a une cote nettement plus élevée que le sous-groupe des inculpés d'absentéisme, qui est lui-même nettement plus élevé que le groupe sans problème d'assiduité, pour l'agression socialisée.

Le profil individuel des dimensions de comportement dérivé de la nomenclature peut aussi être caractérisé par la courbe des scores, et d'autres différences significatives ont été

---

[13]Les statistiques employées, sous réserve des caractéristiques des données et de leur répartition, étaient des analyses de variance (avec comparaisons Newman-Keuls appariées pour les rapports F significatifs), le chi au carré (avec correction de Yates pour les tables doubles) et le test t.

découvertes parmi les trois sous-groupes. On a aussi noté des différences significatives pour 15 des 49 variables utilisées dans les entrevues d'accueil.

Bref, les trois sous-groupes diffèrent aussi bien, en tant que groupe, par les dimensions de comportement de la nomenclature et d'autres données démographiques, sociales et de comportement que par leurs démêlées avec la police et leurs casiers judiciaires. En général, aussi, la courbe des scores de comportement dérivée de la nomenclature permet de faire des distinctions entre les trois sous-groupes.

La synthèse de toutes ces conclusions (qui sont exposées en détail dans le rapport complet du Volume IV) permet de décrire comme suit chacun des groupes.

Inculpation d'absentéisme (IA) - Le sous-groupe des inculpés d'absentéisme (tant les demi-échantillons que l'échantillon total) a des scores nettement plus élevés que les deux autres dans la dimension angoisse/ repliement. Ces adolescents ont tendance à avoir des réactions plus «névrotiques» que les autres sujets : ils sont troublés, leur respect de soi semble faible et leurs rapports avec autrui sont difficiles. Ils évitent l'école par angoisse, ce qui peut être en partie un signe précurseur ou une cause, en partie une réaction. Bien que les adolescents de ce sous-groupe aient plus de chances que ceux des deux autres d'être les enfants biologiques de leurs parents actuels, ces parents ont moins de chances de vivre ensemble (en général, c'est le père qui n'est plus à la maison), ce qui porte à croire que les sujets IA ont eu une vie familiale plus perturbée que ceux des deux autres sous-groupes. Les mères des sujets IA ont moins de chances d'être actuellement mariées. Pour certains, manquer l'école peut donc être une façon de faire face à leur angoisse et leurs anxiétés peuvent venir en partie des conditions de vie chez eux et de la situation familiale; certains de ces élèves satisferaient peut-être aux critères du refus de scolarité (phobie de l'école). Ces sujets semblent aussi avoir moins eu tendance à enfreindre la loi.

**Problèmes d'assiduité (PA)** - Ce sous-groupe (tant les demi-échantillons que l'échantillon total) a des scores nettement plus élevés que les deux autres dans la dimension Agression socialisée. Ces adolescents ont donc tendance à avoir un comportement antisocial à l'égard de la société en général (mais pas du groupe auquel ils appartiennent), ce qui paraît aussi dans le fait qu'ils enfreignent plus souvent la loi. (Ceci ne semble pas uniquement lié au nombre d'années de «danger» : même si les sujets PA sont un peu plus âgés que ceux des deux autres sous-groupes, la différence moyenne est de moins de trois mois.) L'absentéisme de ce groupe peut être interprété, du moins en partie ou pour une partie des sujets, comme une expression d'antipathie ou d'indifférence pour les objectifs d'une société qu'ils rejettent.

**Assiduité scolaire normale (ASN)** - Les enfants de ce sous-groupe ne se distinguent pas, en bloc, de ceux des deux autres au niveau des scores à la nomenclature, si ce n'est qu'ils ont la moyenne la plus basse pour l'agression socialisée; autrement dit, ce sous-groupe se distingue par ce qu'il n'est pas plutôt que par ce qu'il est. Les sujets de ce sous-groupe, dont les mères ont plus de chances d'être mariées, ont moins de chances d'avoir des problèmes de comportement à l'école et moins d'échecs en classe que les deux autres sous-groupes; ils semblent donc par comparaison bénéficier de conditions de vie plus favorables. Pourtant, ce sous-groupe ressemble beaucoup au sous-groupe des enfants ayant des problèmes d'assiduité par le classement des infractions et par la proportion d'inculpations dans chaque catégorie d'infraction. Le type d'infraction ne semble donc pas être un trait distinctif pour ces deux sous-groupes.

Il ne faut toutefois pas oublier que, malgré les différences entre les trois sous-groupes, il y a dans chaque sous-groupe des sujets qui ont individuellement certaines des caractéristiques propres aux autres.

Ces résultats conduisent aux conclusions suivantes :

1. Les adolescents ayant des problèmes d'assiduité ne peuvent pas être considérés comme un groupe homogène. Il faut tenir compte de ce fait dans la planification des programmes d'intervention ou des démarches à faire pour venir en aide à un sujet particulier.
2. Cette diversité ne signifie pas que les classifications sont absurdes, inutiles ou, comme certains l'affirment, intrinsèquement nuisibles. Parmi les jeunes de sexe masculin déclarés délinquants envoyés par les tribunaux pour examen clinique, les trois grands sous-groupes présentaient des différences significatives; les distinctions plus nuancées qu'il est possible de faire au niveau des dimensions de comportement peuvent fournir des renseignements utiles pour planifier les interventions individuelles au sein de chacun des sous-groupes.
3. Manquer l'école est un comportement qui, même chez les jeunes contrevenants du service d'orientation auprès du tribunal de la famille, s'accompagne d'autres caractéristiques préoccupantes. En tant que groupe, ceux qui ont été inculpés d'absentéisme sont plus troublés affectivement et ont une vie familiale plus perturbée que les autres contrevenants vus par le service d'orientation auprès du tribunal de la famille et le groupe, plus nombreux, des adolescents qui manquent l'école sans être inculpés d'absentéisme est globalement plus antisocial et a plus de démêlées avec la police et les tribunaux que les autres visiteurs du service d'orientation. Ceci ne veut pas dire que l'absentéisme doive être considéré comme une cause, parce que la structure de notre étude ne permet pas de déterminer si l'absentéisme encourage (ou exacerbe) d'autres difficultés ou s'il n'y a entre eux qu'une corrélation bénigne. Mais c'est certainement un indicateur, dont l'existence ne peut pas être ignorée.

## PRINCIPES

Des quatre volets de ce projet émergent plusieurs principes ou conclusions qui débouchent à leur tour sur un certain nombre de recommandations. Un autre enquêteur pourrait ajouter d'autres principes ou arriver à des conclusions différentes. Bien qu'énoncés indépendamment les uns des autres, ces principes se chevauchent parfois ou sont liés. Certains paraîtront simples ou évidents, mais nous avons jugé qu'il valait mieux répéter des évidences que risquer des omissions.

Sans doute le principe le plus général est-il qu'il est quelque peu artificiel de faire des recommandations concernant la fréquentation scolaire sans considérer l'ensemble du système éducatif, sachant la complexité des problèmes d'absentéisme et la multiplicité des facteurs psychologiques, sociaux, culturels, économiques, familiaux et médicaux, sans parler de l'organisation des programmes et des écoles, auxquels l'absentéisme a pu être attribué. Comme nous l'indiquerons plus loin (et nous y faisons allusion ailleurs dans les rapports), l'absentéisme peut être considéré comme un problème en soi, comme une tentative d'adaptation à des circonstances difficiles ou comme un symptôme d'autres problèmes; l'absentéisme peut signaler des problèmes chez l'enfant, dans sa famille, à l'école, avec la société, ou des problèmes affectant tout ou partie du système et des relations entre ses éléments. Et chacun de ces problèmes peut perturber quelques élèves ou un groupe particulier, alors qu'il restera sans effet sur les autres.

Il s'ensuit que la forme et le type de programme et de méthode employés pour combattre l'absentéisme varieront selon ce que l'on aura déterminé comme étant les causes et les influences principales, selon le niveau du système où les interventions seront faites et selon la philosophie éducative et les buts poursuivis par le système scolaire.

La lecture des principes énoncés dans les pages qui suivent et des recommandations proposées plus loin doit être faite dans le contexte de cette discussion.

## Principes généraux

P-1. L'absentéisme peut être un problème en soi, être un élément d'un problème plus vaste, signifier un autre problème ou en découler, ou combiner les trois.

P-2. L'absentéisme peut être dû à une circonstance unique ou avoir des causes multiples.

P-3. Il faut souligner que, même si les auteurs énumèrent toute une gamme de corollaires de l'absentéisme, ces corollaires ne peuvent pas être considérés comme des causes : le fait qu'une chose soit associée à une autre ne prouve pas automatiquement qu'elle en soit la cause.

P-4. Les jeunes ayant des problèmes d'assiduité ne forment pas un groupe homogène. Ils diffèrent considérablement par la fréquence des absences, les courbes d'absences, les corollaires et les facteurs contribuant aux absences et les réactions aux différentes formes d'intervention.

P-5. L'absentéisme peut être un phénomène isolé se produisant ou commençant à n'importe quel point de la scolarité de l'enfant, ou il peut s'agir d'un comportement persistant et de plus en plus marqué, pouvant se manifester au début par des absences sporadiques, puis par un absentéisme chronique, et se terminer par un décrochage complet. Au niveau de l'intervention, cela signifie que les actions dépendront de l'âge de l'enfant, de son niveau de croissance et de son dossier.

P-6. L'absentéisme n'est pas attribuable à une cause unique, et il n'y a pas de solution unique. Les conseillers en assiduité et les autres éducateurs qui s'occupent de cas individuels doivent avoir une certaine liberté de choix parmi diverses méthodes d'intervention et la latitude de combiner des éléments de divers programmes d'intervention pour répondre aux besoins propres de l'élève.

P-7. Par leurs différences, les circonstances, les pratiques, les ressources, les coutumes, les traditions et les attitudes locales peuvent renforcer l'effet d'une intervention dans une région, la rendre impossible dans une autre et nuisible dans une troisième.

**Uniformité**

P-8. Les règles de fréquentation scolaire doivent être appliquées de façon uniforme dans une commission, un conseil ou un district scolaire donné.

**Dépistage précoce**

P-9. Il faut diagnostiquer les problèmes d'assiduité le plus tôt possible et évaluer rapidement la situation pour pouvoir intervenir immédiatement s'il y a lieu.

**Tenue de registres**

P-10. Il est indispensable de disposer de registres de présence exacts et standardisé; sans eux, il est difficile d'assurer le succès des programmes ou de les évaluer.

P-11. Les inscriptions scolaires peuvent ne pas correspondre aux chiffres sur la fréquentation scolaire : elles peuvent donner une fausse image de la fréquentation scolaire.

**Suivi**

P-12. Les risques d'absentéisme diminuent si on s'occupe immédiatement des absences individuelles.

P-13. L'absentéisme de certains élèves diminuera si l'intervention se fait au niveau de l'école (programme de rattrapage, contrat d'assiduité), alors que d'autres cas exigeront une intervention au niveau du conseil ou du district scolaire (envoi dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté) ou de la collectivité (consultation d'un service d'aide sociale). Les personnes qui s'occupent d'absentéisme devraient avoir accès à tous les niveaux pour qu'il soit possible de coordonner les diverses interventions au fur et à mesure des besoins.

## Appui et participation des parents

P-14. La participation des parents est essentielle au succès de tout programme global de promotion de l'assiduité scolaire.

P-15. Les parents et la collectivité doivent être informés des règles de fréquentation scolaire que l'école entend faire respecter par les élèves (et les parents) et qui sont le fondement des actions mises en oeuvre par l'école pour encourager l'assiduité et traiter avec l'absentéisme.

## Appui et participation de la collectivité

P-16. L'appui et la participation de la collectivité aux activités de l'école sont une forme importante d'encouragement à l'assiduité scolaire.

P-17. Les écoles et les services communautaires d'assistance sociale doivent collaborer dans leur lutte contre l'absentéisme parce que ce problème requiert souvent l'évaluation et l'intervention d'organismes oeuvrant à l'extérieur du système scolaire.

## Tribunaux

P-18. Les tribunaux ont un rôle à jouer en ce qu'ils sont une autorité indépendante et irrévocable (1) dans les cas de conflit de fréquentation scolaire apparemment insoluble et irrémédiable entre l'école d'un côté et un enfant et ses parents de l'autre et (2) dans les cas d'absentéisme où toutes les autres méthodes ont été essayées sans succès, ou envisagées et rejetées pour de bonnes raisons.

P-19. L'expérience indique que, pour certains enfants, les tribunaux (ou le juge) ont un effet salutaire là où rien d'autre ne marche. Ceci laisse à penser qu'il devrait être possible de repérer certains types d'enfants, ou de combinaisons enfant-situation, pour lesquels la première forme d'intervention, mais aussi la plus salutaire et la plus appropriée, est l'inculpation et la citation à comparaître en justice. (Il faut aussi postuler qu'il peut y avoir des enfants qui ne devraient <u>jamais</u>

comparaître devant un juge parce qu'une telle comparution peut rester sans effet ou avoir des effets nocifs.) Nous sommes ici sur un terrain difficile que des recherches pourraient clarifier s'il est possible au préalable de régler les questions éthiques et de droit civique qui sont en jeu.

## Programmes d'études

P-20. L'éducation devrait être présentée de façon à ce que les élèves la voient comme une activité positive et utile et que l'assiduité scolaire devienne à leurs yeux une option réelle et attrayante.

P-21. Il y a plusieurs façons d'obtenir le diplôme d'études secondaires. Mais il semble parfois et par endroits y avoir une certaine rigidité, ou manque de ressource, qui conduit à insister sur une méthode unique d'inculcation des connaissances de base ou sur un choix très limité de filières conduisant au DES. Ces restrictions, parce qu'elles ne tiennent pas compte de la diversité des styles d'apprentissage, des préférences et des motivations des élèves, augmentent peut-être les risques ou l'impression d'échec et contribuent peut-être à l'absentéisme et au décrochage.

P-22. Pour encourager l'assiduité scolaire, il importe que le système éducatif reconnaisse dans les programmes d'études, dans les attitudes et par l'exemple que nos existences peuvent se faire autour d'une grande diversité de buts satisfaisants et accessibles et qu'il y a un choix de filières scolaires pour atteindre ces buts.

P-23. Les programmes d'études qui répondent aux besoins scolaires individuels sont importants parce qu'ils maintiennent et encouragent l'assiduité. Ce sont notamment les programmes et les écoles parallèles, les programmes pour l'enfance en difficulté, les programmes de stages en entreprise, la formation professionnelle, l'orientation personnelle et professionnelle, les cours particuliers et les programmes de rattrapage.

P-24. Il importe que le système scolaire ouvre la porte (1) aux élèves qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et (2) aux décrocheurs qui désirent retourner aux études, à temps plein ou autrement.

## Solutions autres que les suspensions

P-25. Les élèves suspendus sont des décrocheurs en puissance dans la mesure où la suspension peut aider à les éloigner de l'école et des études. D'autres actions pourraient avoir plus d'attrait pour les élèves qui ont des problèmes d'assiduité. Avec un peu d'imagination, il devrait être possible de donner aux suspensions une plus grande valeur pédagogique (signalons par exemple les programmes de suspension intrascolaire de certaines régions du continent) et même de les remplacer par autre chose.

## Financement

P-26. La complexité des causes possibles d'absentéisme, couplée à la diversité des programmes susceptibles d'avoir un effet positif sur le phénomène, pèsent lourdement sur les ressources, y compris financières, des systèmes éducatifs. Il est parfois possible de trouver des fonds supplémentaires ailleurs qu'auprès des sources gouvernementales traditionnelles. (Aux États-Unis, le secteur privé fournit de l'argent et du matériel, ainsi que du personnel et des experts, pour compléter les subventions versées par les États à l'éducation, et cette aide, s'ajoutant aux subsides de l'Administration fédérale, ont permis la mise en place d'une gamme de programmes d'intervention dépassant parfois les moyens de certains États pris individuellement. Au Canada, bien-sûr, l'histoire et la tradition des relations fédérales-provinciales sont bien différentes de celles des États-Unis.)

## Classification

P-27. Comme chaque problème peut avoir des causes différentes, chaque situation exiger des formes d'intervention

différentes et que personne ne réagit de la même façon aux mêmes méthodes d'intervention, la classification (des élèves, des familles, du milieu familial et scolaire) peut aider à traiter avec discernement des problèmes d'absentéisme.

**Évaluation des programmes/recherche**

P-28. L'évaluation est un élément essentiel de toute mesure d'intervention et de prévention de l'absentéisme. Ceci est aussi vrai des méthodes que des programmes. L'évaluation permet (1) d'identifier les programmes efficaces, (2) de déterminer les problèmes et les situations où certains programmes sont particulièrement efficaces, (3) d'identifier les éléments qui font le succès des programmes efficaces, (4) de déterminer les causes de l'échec d'un programme prometteur et de tirer les leçons de cet échec. Les impressions, l'intuition, la raison, la théorie et les comparaisons faites sans système et sans contrôle fournissent toutes des indications précieuses de méthodes envisageables, mais une enquête planifiée et contrôlée a plus de chance de fournir des réponses solides quant à l'efficacité et aux éléments-clés des mesures mises en oeuvre pour encourager l'assiduité et combattre l'absenteisme.

**Rôle des agents en assiduité**

P-29. Il faut identifier le personnel ayant la formation voulue pour s'occuper des problèmes d'absentéisme et définir les rôles au niveau de l'évaluation et de l'intervention.

**Formation et perfectionnement du personnel**

P-30. La multiplicité et la complexité des problèmes d'absentéisme imposent aux conseillers en assiduité d'avoir la formation professionnelle leur donnant les connaissances requises et les aptitudes interpersonnelles et thérapeutiques nécessaires pour gérer ces problèmes. Il s'ensuit que les conseillers en assiduité doivent avoir

la formation spécialisée qui les prépare aux lourdes tâches que leur emploi comporte.

P-31. Toutes les personnes qui, dans le système éducatif, ont à encourager, surveiller et discipliner les absentéistes, ou qui ont à un titre ou un autre à s'occuper d'eux, ont besoin d'un supplément de connaissances spéciales sur les théories de l'assiduité et de l'absentéisme, les recherches en ce domaine et diverses autres informations.

P-32. Les enseignants, le personnel des services à l'enfance en difficulté et les conseillers en assiduité doivent travailler côte à côte et dans le respect mutuel pour assurer la continuité et l'efficacité des interventions du système auprès des élèves ayant des problèmes d'absentéisme. Il faut donc que tous soient au courant du rôle, des fonctions et des capacités de chacun dans le système scolaire en général et en ce qui concerne la fréquentation scolaire en particulier, et qu'ils soient encouragés à se concerter.

## RECOMMANDATIONS

Les recommandations qui suivent s'inspirent des principes que nous venons d'énoncer et des différentes parties de l'étude. Leur numérotation et les titres sont sans rapport avec la numérotation utilisée pour les principes ou dans l'étude; prises individuellement, les recommandations peuvent découler de plus d'un principe et de plusieurs aspects du projet.

### Lois

R-1. Tous les recours et sanctions contre l'absentéisme inscrits dans les lois sur l'éducation et dans les règlements législatifs et administratifs qui s'y rattachent doivent être en accord avec les autres textes de droit civil et criminel, qu'ils soient provinciaux, d'État ou fédéraux, afin que les mêmes critères soient utilisés pour décider du meilleur intérêt de l'enfant.

R-2. Les règlements d'assiduité des lois sur l'éducation doivent être étudiés les uns par rapport aux autres et par rapport aux autres aspects de ces lois pour qu'il y ait uniformité du contenu et des grands objectifs poursuivis.

R-3. Les programmes obligatoires de lutte contre l'absentéisme doivent permettre une certaine autonomie et une certaine flexibilité locales, tout en centralisant les mécanismes de contrôle et de reddition de comptes.
(cf. aussi R-32 et R-33.)

### Uniformité

R-4. Les districts et les conseils scolaires devraient tous avoir un manuel exposant par écrit les procédures suivies et les sanctions appliquées en matière d'assiduité et d'absentéisme pour garantir l'uniformité des mesures prises par les écoles.

R-5. Il faudra peser la valeur relative de termes comme absences répétées, absentéisme, élèves dispensés, assiduité, etc., pour disposer de définitions applicables

localement et provincialement (tout en étant légalement acceptables).

**Dépistage**

R-6. Les districts et les conseils scolaires doivent formuler des critères sans ambiguïté pour le dépistage rapide des problèmes d'absentéisme, ainsi que des directives claires en matière de suivi.

R-7. Les méthodes et les mesures de dépistage précoce des problèmes d'absentéisme doivent s'étendre au cycle primaire.

**Tenue des registres**

R-8. Quelle que soit leur forme, les registres doivent être précis et standardisés pour l'ensemble de la province. Un système provincial informatisé faciliterait le travail. (cf. aussi R-12.)

R-9. Les districts et les conseils scolaires devraient tenir des statistiques de la fréquentation et des effectifs réels pour que le ministère de l'Éducation ait une idée plus précise de la population scolaire. (cf. aussi R-48.)

**Rapports et vérification**

R-10. Il devrait y avoir pendant l'année scolaire des dates fixes où toutes les écoles communiqueraient leurs statistiques de fréquentation scolaire au district ou au conseil scolaire.

R-11. Des méthodes et des mécanismes devraient être mis en place à tous les échelons du système scolaire pour que les registres de présence servent à dépister les élèves, les écoles et les districts ou conseils scolaires pour lesquels l'absentéisme pourrait être un problème.

R-12. À l'échelon provincial, le contrôle des mouvements de la population étudiante serait plus simple si chaque élève avait un numéro ou un code identificateur. Ses progrès scolaires et ses changements de résidence seraient plus

faciles à suivre pendant ses études primaires et secondaires.

R-13. Des directives devraient être formulées pour l'attestation et le relevé des progrès des élèves qui étudient à domicile.

## Suivi

R-14. Les districts et les conseils scolaires doivent établir des directives sans ambiguïté en matière de suivi.

R-15. C'est l'école qui doit tenter la première de régler les problèmes d'absentéisme. Mais il faut les renvoyer aux services spécialisés s'ils s'aggravent.

R-16. Il faut réagir immédiatement à toute absence (coup de téléphone aux parents, lettre, visite à domicile, etc.). (cf. aussi R-48.)

## Attribution des responsabilités dans l'école

R-17. Le personnel scolaire qui est responsable du traitement des cas doit garder cette responsabilité pendant toute la durée du suivi.

## Participation des parents

R-18. Il faut faire participer les parents au travail de l'école à plusieurs niveaux : leur demander de participer à l'élaboration des directives de l'école en matière d'assiduité et d'absentéisme, les inviter dans des comités cherchant à éliminer les causes d'absentéisme attribuables aux conditions communautaires locales, les faire participer à des programmes visant à conseiller, à aider et à appuyer les familles des enfants ayant des problèmes d'absentéisme, pour ne donner que quelques exemples.

## Participation de la collectivité

R-19. Les systèmes scolaires et les agences sociales devraient être en rapport constant, localement et administrativement, pour formuler et appliquer des programmes concertés de règlement des problèmes d'absentéisme.

R-20. Il faut encourager les institutions locales (y compris les entreprises commerciales, les industries et les groupes de service) à s'intéresser aux problèmes d'absentéisme, en les invitant à siéger dans les comités d'école, en distribuant des bulletins de nouvelles, par des expositions dans les centres locaux ou encore par des programmes «d'adoption» d'une école.

R-21. Il convient d'explorer les autres sources publiques et privées de fonds, de personnel et d'équipement susceptibles d'être mises à contribution dans le cadre de programmes parallèles pour déterminer leur intérêt et leurs possibilités d'utilisation.

## Tribunaux

R-22. Les tribunaux doivent rester un des recours de l'école, des enfants et des parents (quand toutes les autres méthodes d'intervention ont été soit essayées, soit envisagées et rejetées pour des raisons valables).

## Coordination des services

R-23. Étant donné le continuum formé par la non-assiduité, l'absentéisme et le décrochage, tous ceux qui s'occupent de ces problèmes devraient travailler dans un cadre organisationnel qui permette une étroite coordination des efforts de chacun.

R-24. Les systèmes scolaires devraient coordonner les efforts du personnel de toutes les écoles, des agences externes et de tous les paliers de gouvernement; ceci garantirait la cohésion du travail de formulation, d'application et d'évaluation des programmes d'assiduité.

## Conception des programmes

R-25. Les programmes, pour être recommandés ou désirables, ne devraient pas reposer sur une mise en oeuvre rigide et inflexible; ils devraient au contraire être considérés comme un modèle à adapter aux besoins et aux conditions locales de la collectivité et de l'école.

**Programmes de stages en entreprise**

R-26. Les programmes de ce type (comme le programme ontarien d'apprentissage parallèle dirigé pour élèves dispensés de fréquentation scolaire) doivent être suivis de près pour que l'école et le ministère soient certains que l'élève participant au programme est effectivement employé et dans l'école.

R-27. Les programmes de stage en entreprise devraient faire l'objet de conditions très précises en ce qui concerne l'assiduité et le rendement scolaire.

R-28. Il faudrait envisager de faire participer les élèves du cycle intermédiaire à des programmes de stages pratiques, qui seraient soit rémunérés soit bénévoles.

**Les programmes scolaire comme forme d'intervention**

R-29. Les districts et les conseils scolaires devraient avoir des programmes tenant lieu d'intervention auprès des élèves absentéistes : suspension interne, cours d'initiation des adolescents au rôle parental, garderies de jour pour parents adolescents, stages en entreprise, orientation professionnelle, rattrapage scolaire, méthodes pédagogiques permettant une personnalisation de la planification des études (écoles libres, autres filières parallèles de scolarité, etc.).

**Encouragement à l'assiduité scolaire**

R-30. Il faudrait prévoir des stimulants ou des récompenses pour les élèves qui ne manquent pas l'école et des sanctions pour ceux qui manquent.

**Solutions autres que les suspensions**

R-31. Des options autres que la suspension devraient être offertes dans le cadre d'un programme planifié d'encouragement à l'assiduité et de lutte contre le décrochage.

**Assiduité dans les écoles privées**

R-32. Les élèves des écoles privées devraient être assujettis aux règles d'assiduité de la loi sur l'éducation.

**Formation et perfectionnement du personnel**

R-33. Les règlements régissant l'éducation devraient préciser les qualifications minimum que doivent posséder les conseillers en assiduité et la formation qu'ils doivent avoir suivie.

R-34. Les programmes actuels de formation des conseillers en assiduité de l'Ontario devraient être révisés et élargis pour correspondre au niveau de professionnalisme de leurs responsabilités et de leurs fonctions.

R-35. Tout le personnel scolaire (enseignants, aides pédagogiques, sous-directeurs, directeurs, agents de supervision et préposés des services aux élèves) devrait recevoir une formation initiale et en cours d'emploi expliquant les problèmes d'assiduité et d'absentéisme et le rôle et les fonctions des conseillers en assiduité.

**Évaluation des programmes/recherche**

R-36. L'évaluation des interventions devrait être obligatoire et elle devrait être incorporée à tous les procédés, projets et programmes d'intervention. L'évaluation devrait se faire cas par cas et pour l'ensemble du système.

R-37. Les études doivent être répétées, particulièrement celles qui portent sur de petits échantillons. Ces répétitions doivent porter sur des échantillons identiques à ceux de l'étude initiale et sur des échantillons pris dans d'autres populations pour qu'il soit possible de déterminer le degré de généralité des conclusions.

R-38. Les comptes rendus de recherche doivent décrire avec clarté les caractéristiques des absentéistes étudiés.

R-39. Les études dans lesquelles des interventions complexes sont utilisées doivent comporter des groupes de contrôle pour chacun des éléments de l'intervention ou être accompagnées d'études explorant suffisamment chaque

élément pour qu'il soit possible de déterminer leur apport individuel.

R-40. Les périodes de suivi doivent être allongées pour qu'il soit possible de déterminer la durée de l'effet des interventions et d'évaluer les répercussions d'une meilleure assiduité scolaire (sur le rendement, sur l'emploi et sur le degré de satisfaction des élèves).

R-41. Des études longitudinales pourraient clarifier des points que les analyses transversales obscurcissent parfois.

R-42. Il faut examiner de plus près la possibilité de différences entre garçons et filles quant aux causes, aux signes précurseurs et aux corollaires de l'absentéisme, ainsi qu'aux résultats des interventions.

R-43. Il faut des études permettant de savoir si le fait de garder les décrocheurs à l'école améliore effectivement les chances d'emploi ou la qualité des emplois, l'harmonie sociale, la satisfaction personnelle, les résultats scolaires, etc. Même s'il semble attesté que le groupe des décrocheurs ne réussit pas aussi bien, économiquement et socialement, que ceux qui terminent le secondaire, rien ne prouve qu'il y ait un lien de <u>cause à effet</u>; rien, dans les données disponibles actuellement, ne permet de dire si le décrochage a un effet sur les chances d'emploi, indépendamment de l'éducation antérieure, et si les décrocheurs auraient amélioré leur éducation, et donc leurs chances d'emploi, s'ils étaient restés, d'une façon ou d'une autre, dans un programme scolaire.

R-44. L'étude du Volume IV du projet, sur les liens entre le comportement absentéiste et les éléments du comportement des garçons envoyés dans un service d'orientation auprès du tribunal de la famille, devrait être répétée sur un échantillon de filles du même service d'orientation pour qu'on puisse établir les liens entre ces éléments pour les filles et faire des comparaisons avec les garçons.

R-45. Certains aspects de l'étude du Volume IV devraient être analysés sur un échantillon de garçons et de filles de la population générale des écoles secondaires de la

Communauté urbaine de Toronto pour déterminer si les conclusions s'appliquent à la population générale des écoles secondaires.

R-46. Une étude prédictive originale et fort intéressante pourrait être conçue pour tirer avantage des données démographiques, familiales, sociales, cliniques et de comportement déjà recueillies sur les 1300 garçons de l'étude du Volume IV : on pourrait retrouver et interroger ces sujets, que le service d'orientation auprès du tribunal de la famille a évalués il y a 7 à 15 ans, pour déterminer ce qui leur est arrivé depuis au niveau des études, de l'emploi et d'autres circonstances et événements socialement significatifs. Une telle étude fournirait non seulement des renseignements à valeur prédictive (par exemple sur ce que l'assiduité et l'absentéisme scolaires peuvent laisser prévoir, seuls et combinés à d'autres variables), mais aussi des indications précieuses pour le choix, la planification et la formulation des programmes d'intervention (par exemple quels événements scolaires ou autres ont été associés chez les sujets à risque élevé à une amélioration de la situation, ou à de moins bons résultats chez les élèves à faible risque). Une telle étude pourrait s'étendre aux filles envoyées antérieurement au service d'orientation auprès du tribunal de la famille.

## Autres recommandations

R-47. Il convient de porter une attention particulière aux périodes apparemment critiques (du point de vue de l'apparition de problèmes d'assiduité scolaire) du cheminement scolaire et du développement physiologique et psychosocial : l'école primaire pour les garçons, le passage du cycle élémentaire ou moyen au cycle intermédiaire des écoles secondaires, et du cycle intermédiaire au cycle supérieur du secondaire, la puberté et le début de l'adolescence.

R-48. L'Ontario devrait élucider les raisons du taux apparemment plus élevé de décrochage signalé au niveau général (par opposition au niveau avancé et au niveau fondamental). Signalons que les données concernant les absences et les décrochages sont collectées par le ministère de l'Éducation indépendamment des niveaux et que notre information concernant les différences entre les niveaux repose sur les impressions de membres du personnel du ministère plutôt que sur des données solides. Il vaudrait donc la peine pour le ministère de formuler des critères normalisés d'identification du niveau de scolarité de l'élève, ce qui permettrait d'évaluer les données par niveau d'études secondaires.

## ANNEXE A. OUVRAGES RECOMMANDÉS

**Les titres qui suivent sont ceux d'études et de livres dont la lecture est recommandée aux cadres des ministères de l'Éducation, au personnel des districts et des conseils scolaires, au personnel administratif et enseignant des écoles et à celui des services à l'enfance en difficulté qui ont pour responsabilité d'assurer la présence des élèves, de promouvoir l'assiduité scolaire et de traiter avec les absentéistes et les décrocheurs.**

Berg, I., Goodwin, A., Hullin, R., & McGuire, R. E. (1983). A reply to Dr. J. D. Pratt. British Journal of Criminology, 23, 353-357.

Birman, B. F., & Natriello, G. (1978). Perspectives on absenteeism in high schools. Journal of Research and Development in Education, 11(4), 29-38.

Brown, D. (1983). Truants, families, and schools: A critique of the literature on truancy. Educational review, 35, 225-235.

Chmela, J., Chmela, W., & Ely, D. F. (1985). Student absenteeism, truancy, school dropout. Gardena, California: Law Distributors. (Published by Harcourt Brace Jovanovich.)

Collins, D. V. (1977). Compulsory education: An historical and philosophical analysis. Dissertation Abstracts International, 37, 7605-7606A.

Doss, D. A., & Holley, F. M. (1985). A study of dropouts in the Austin Independent School District. Spectrum, 3, Winter, 23-31.

Ekstrom, R. B., Goertz, J. M., Pollack, J. M., & Rock, D. A. (1986). Who drops out of high school and why? Findings from a national study. Teachers College Record, 87, 356-373.

ERS Report. (1977). Student absenteeism. Educational Research Service, Inc.

Fine, M. (1986). Why urban adolescents drop into and out of public high school. Teachers College Record, 87, 393-409.

Galloway, D. (1985). Raising standards and reducing dropout rates. Teachers College Record, 87, 410-429.

Hammack, F. M. (1986). Large school systems' dropout reports: An analysis of definitions, procedures, and findings. Teachers College Record, 87, 324-341.

Howe, H. (1985). Giving equity a chance in the excellence game. In B. Gross, & R. Gross (Eds.). The great school debate. New York: Simon and Schuster, 281-297.

Karweith, N. (1976). A reanalysis of the effect of quantity of schooling on achievement. Sociology of Education, 49, 236-246.

Kirsh, S. (1984). Chapter 10. Adolescent problems: Dynamics and practice. In F. Maidman (Ed.). Child Welfare. New York: Child Welfare League of America, Inc., 289-321.

Mann, D. (1986). Can we help dropouts: Thinking about the undoable. Teachers College Record, 87, 307-323.

Morrow, G. (1986). Standardizing practice in the analysis of school dropouts. Teachers College Record, 87, 342-355.

Natriello, G. (1984). Problems in the evaluation of students and student disengagement from secondary schools. Journal of Research and Development in Education, 17, 14-24.

Natriello, G., Pallas, A. M., & McDill, E. L. (1986). Taking stock: Renewing our research agenda on the causes and consequences of dropping out. Teachers College Record, 87, 430-440.

Polivkas, L., et al. (1979). Removal of status offenders from the juvenile justice system: The Florida experience. Child Welfare, 58, 177-186.

Pratt, J. D. (1983). Folk-lore and fact in truancy research. British Journal of Criminology, 23, 336-353.

Robins, L. N., & Ratcliff, K. S. (1980). The long-term outcome of truancy. In L. Hersov & I. Berg (Eds.). Out of school. Chichester: John Wiley & Sons, 65-83.

Robins, L. N., Ratcliff, K. S., & West, P. A. (1979). School achievement in two generations: A study of 88 urban black families. In S. J. Shamsie (Ed.). New directions in children's mental health. New York: Spectrum Publications, 105-129.

Robins, L. N., & Wish, E. (1977). Development of childhood deviance: Study of 223 urban black men from birth to 18. In M. F. McMillan & Sergia Henao (Eds.). Child psychiatry. Treatment and research. New York: Brunner/Mazel Publishers, 226-256.

Rutter, M. (1985). Family and school influences on behavioural development. Journal of Child Psychology and Psychiatry, 26, 349-368.

Rutter, M., Maughan, B., Mortimore, P., & Ouston, J. (1979). Fifteen thousand hours. Cambridge, Massachusetts: Harvard University Press.

Safer, D. J. (1982). Dimensions and issues of school programs for disruptive youth. In D. J. Safer (Ed.). School programs for disruptive adolescents. Baltimore: University Park Press, 67-90.

Safer, D. J., & Heaton, R. C. (1982). Characteristics, school patterns, and behavioural outcomes of seriously disruptive junior high school students. In D. J. Safer (Ed.). School programs for disruptive adolescents. Baltimore: University Park Press, 67-90.

Sommer, B. (1985). Truancy in early adolescence. Journal of Early Adolescence, 5, 145-160.

Stipek, D. J. (1981). Adolescents - Too young to earn, too old to learn? Compulsory school attendance and intellectual development. Journal of Youth and Adolescence, 10, 113-139.

Wehlage, G. G., & Rutter, R. A. (1986). Dropping out: how much do schools contribute to the problem? Teachers College Record, 87, 374-392.

Wilson, J., & Tomlinson, M. (1986). Children and education. In Wilson, J., & Tomlinson, M. Wilson: Children and the law. (2nd ed.). Toronto: Butterworths.

## ANNEXE B.

## ÉLÉMENTS DES LOIS RÉGISSANT LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE

1. Âges limites de la scolarité obligatoire

2. Âges auxquels les écoles publiques doivent enseigner

3. Exceptions légales :

   a) achèvement de l'année d'études
   b) instruction à domicile
   c) école privée
   d) permis de travailler
   e) incapacité
   f) dispense fournie par les autorités locales
   g) autres raisons

4. Nomination et responsabilités des agents en assiduité

5. Actions contre les parents :

   a) avis
   b) sanctions
   c) tribunal compétent

6. Actions contre l'élève :

   a) par l'école
   b) par les tribunaux
   c) arrestation et détention des absentéistes
   d) tribunal compétent

7. Recours légaux en dehors des actions en justice

8. Définitions légales

Dans notre étude, nous utilisons exclusivement le terme «parent», même si les lois parlent de «parents», de «personnes ayant la charge et la garde de l'enfant», de «tuteur» etc. Ce choix n'a aucune signification par lui-même; il n'a été retenu que pour des raisons de commodité.

Les âges figurant dans les tableaux récapitulant les dispositions des lois concernent la scolarité à temps plein et sont donnés inclusivement.

La catégorie 3 (Exceptions légales) est divisée en sept parties dont la dernière (g) est pour toutes les exceptions statutaires non énumérées aux alinéas précédents, alors que la

catégorie f est pour les excuses fournies par les autorités locales. La distinction entre g et f, du moins à la lecture des textes de loi, est souvent floue. Néanmoins, parce qu'il est intéressant de voir le degré d'autonomie laissé aux autorités locales, nous avons décidé d'avoir deux sous-catégories distinctes.

La partie 5(a) vise toute période de préavis légal dans le cas d'une infraction dont le parent peut être tenu responsable. Sera par exemple inclus dans cette partie un avis informant un parent de l'absence de son enfant et exigeant le retour de l'enfant dans des délais précis.

La partie 6(c) (Arrestation et détention) donne des renseignements sur le pouvoir d'arrestation des agents en assiduité et autre personnel scolaire; il ne s'agit pas d'un survol général des règlements concernant l'arrestation des adolescents par des agents de la paix.

La catégorie 7 (Recours légaux en dehors des actions en justice) inclut les dispositions qui font partie des lois sur la scolarité obligatoire proprement dites et celles des autres lois applicables (celles par exemple qui traitent de la prévention du décrochage scolaire, ou des programmes de diversion officiels ou non).

La catégorie 8 recueille les définitions légales, y compris celles de lois autres que les lois sur l'éducation, se rapportant aux textes précédemment récapitulés.

## ANNEXE C.

## PROVINCES/TERRITOIRE/ÉTATS AYANT RÉPONDU À LA SECONDE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES LOIS RÉGISSANT LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE[14]

| Canada | États-Unis | |
|---|---|---|
| Alberta | Alaska | Montana |
| Colombie-Britannique | Arizona | Nebraska |
| Île-du-Prince-Édouard | Caroline du Nord | Nevada |
| Manitoba | Caroline du Sud | New Hampshire |
| Nouveau-Brunswick | Colorado | New Jersey |
| Nouvelle-Écosse | Connecticut | New York |
| Ontario | Dakota du Nord | Nouveau-Mexique |
| Québec | Delaware | Ohio |
| Saskatchewan | Floride | Oklahoma |
| Terre-Neuve | Hawaï | Oregon |
| | Idaho | Rhode Island |
| | Illinois | Tennessee |
| | Indiana | Utah |
| | Kansas | Vermont |
| | Kentucky | Virginie-Occidentale |
| | Michigan | Washington |
| | Minnesota | Wyoming |
| | Missouri | Washington, D.C. |

---

[14]Cette liste indiquera au lecteur si l'information fournie dans le texte et dans les tableaux récapitulatifs des Annexes E et F vient de réponses directes des intéressés et dont on peut raisonnablement postuler qu'elle était exacte et à jour (à l'été 1986). Les autres provinces/territoires/États ont répondu à notre première demande de renseignements. Nous remercions tous ceux qui ont répondu à l'une ou l'autre de ces enquêtes d'avoir bien voulu prendre le temps de nous envoyer ces lettres et le matériel les accompagnant.

## ANNEXE D.

## SOMMAIRE DES DISPOSITIONS RÉGISSANT LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE EN ONTARIO

**ONTARIO**
Lois refondues de l'Ontario de 1980
et modifications apportées avant 1986

Loi sur l'éducation, chap. 66

Autres lois citées :
Règlements de l'Ontario
Loi sur les infractions provinciales, chap. 400
Loi sur les services à l'enfance et à la famille, L.O. 1984, chap. 55
Loi sur les jeunes délinquants, S.R.C. 1970, chap. J-3.

### 1. Âges limites de la scolarité obligatoire

| | |
|---|---|
| art. 20(1)(a) | l'enfant qui a atteint six ans avant le 1er septembre fréquente l'école élémentaire et secondaire jusqu'à l'âge de 16 ans. |
| art. 20(1)(b) | l'enfant qui atteint six ans après le 1er septembre fréquente l'école à partir du début de l'année scolaire suivante jusqu'à la fin du mois de juin de l'année où il atteint 16 ans. |
| art. 20(4) | tout enfant de moins de six ans inscrit dans une école élémentaire doit fréquenter l'école. |
| art. (1) | «école élémentaire» inclut école publique ou école séparée. |

### 2. Âges auxquels les écoles publiques doivent enseigner

| | |
|---|---|
| art. 32 | de six ans jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint 21 ans. |
| art. 33(1) | cinq ans dans les endroits où il y a un jardin d'enfants. |
| art. 33(2) | quatre ans dans les endroits où il y a une maternelle. |

**3. Exceptions**

a. art. 20(2)(d) — diplôme d'études secondaires ou l'équivalent.

b. c. art. 20(2)(a) — enseignement «satisfaisant» au foyer ou ailleurs.

d. art. 10(7) — le ministre peut, par règlement, dispenser un élève de plus de 14 ans de la scolarité obligatoire.

R. O. 532/83 — le père ou la mère d'un enfant de plus de 14 ans peut demander à un comité désigné par le conseil scolaire l'autorisation pour cet enfant de fréquenter l'école à temps partiel ou de participer à un programme approuvé par le conseil lui permettant de poursuivre ses études.

e. Non, art. 20(3) — un handicap «ne constitue pas en soi une raison inévitable» d'absence.

f. art. 20(2)(b) — «à cause d'une maladie ou d'une autre cause inévitable».

art. 23(3), R. O. 617/81

le directeur peut dispenser un élève à n'importe quel moment à la demande du père ou de la mère.

g. art.20(2)(c) — enfant domicilié à une distance trop grande de l'école.

(e) — absence de moins d'une demi-journée par semaine pour recevoir une formation musicale.

(f) — enfant faisant l'objet d'une suspension, d'un renvoi ou d'une exclusion.

(g) — absence pour fête religieuse.

**4. Nomination et responsabilités des agents en assiduité**

art. 23 — Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un conseiller provincial en assiduité qui «surveille et dirige l'application de la règle de la fréquentation scolaire».

art. 24 — chaque conseil scolaire nomme un ou plusieurs conseillers en assiduité, qui

ont pour fonction de faire appliquer la règle de la fréquentation scolaire.

art. 25(3) — le conseiller en assiduité relève de l'agent de supervision compétent et il applique les instructions du conseiller provincial en assiduité.

art. 25(4) — le conseiller en assiduité fait des enquêtes en cas d'absence et remet des avertissements et des avis aux parents.

art. 27 — des poursuites seront intentées par les conseillers en assiduité; s'il n'y a pas de conseiller en assiduité, «l'agent de supervision compétent» avisera les parents des exigences de la loi.

5. **Actions contre les parents**

a. art. 25(4) — les parents sont avertis par écrit des conséquences légales de l'absence de l'enfant.

b. art. 29(1) — les parents qui refusent ou négligent de faire en sorte que l'enfant fréquente l'école sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 $ ou d'une obligation de 200 $, ou des deux, pour assurer la présence de l'enfant à l'école.

c. art. 30(1) — Cour provinciale (Division de la famille) ou Cour unifiée de la famille.

6. **Actions contre l'enfant**

a. art. 23(1)(d), R. O. 617/81 — l'enfant est tenu de fréquenter régulièrement l'école.

art. 22(1)(a) — le directeur de l'école peut suspendre un élève pour «absence répétée».

b. art. 29(5)
art. 20, L.J.D. — l'enfant qui refuse de fréquenter l'école ou s'en absente de façon répétée est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues aux termes de la Loi sur les jeunes délinquants, S.R.C. 1970, art. J-3 (abrogée); les peines comprennent une amende maximum de 25 $.

Partie V-A, L.I.P.

régit les procédures et les peines s'appliquant aux enfants (âgés de 12 à 16 ans). Sauf si l'amende maximum applicable à l'infraction est moindre, les amendes peuvent atteindre 1000 $ pour les poursuites résultant d'une plainte et de 300 $ pour les poursuites fondées sur un procès-verbal d'infraction. L'identité de l'enfant est protégée. Les ordonnances de probation ne peuvent pas dépasser un an. Il n'y a emprisonnement que pour infraction à une ordonnance du tribunal.

ni l'absentéisme ni le refus de faire en sorte que l'enfant reçoive une éducation ne sont mentionnés dans la définition des enfants ayant besoin de protection aux termes de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille.

c. art. 25(1) — si le conseiller en assiduité a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant s'absente sans excuse, il peut, sur demande écrite des parents ou du directeur de l'école, le ramener chez ses parents ou à l'école; le conseiller en assiduité ne peut toutefois pas entrer dans un logement privé sans la permission de son occupant.

d. art. 30(1) — Cour provinciale (Division de la famille) ou Cour unifiée de la famille.

7. **Solutions légales autres que les poursuites en justice**

art. 23(2) — le conseiller en assiduité peut ordonner la tenue d'une enquête sur le bien-fondé de l'absence d'un enfant dont les parents considèrent qu'il est dispensé d'école aux termes de la loi.

art. 10(7), R. O. 532/83 — apprentissage parallèle dirigé pour les élèves de 14 à 16 ans dispensés de fréquentation scolaire, à la demande des parents et avec l'accord d'un comité désigné par le conseil scolaire local : peut comprendre un emploi, des cours de préparation à la vie, des cours à temps partiel.

## ANNEXE E. TABLEAU SYNOPTIQUE DES LOIS RÉGISSANT LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE AU CANADA

**Partie A du tableau**

| PROVINCE/ TERRITORY | 1 | 2 | 3 | | | | | | | 4 | 5 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | a | b | c | d | e | f | g | | a | b | c |
| ALBERTA | 6-15 ou 18 si inscrit | 6-17 | - | o | o | o | o | o | o | - | - | 100 $ pour la 1re infraction; 250 $ pour la 2e infraction; 500 $ ou 60 jours pour les infractions suivantes ou caution de 1000 $ | Cour provinciale |
| COLOMBIE BRITANNIQUE | 7-14 | 5 au 31 dec. - 18 | - | o | o | o; 15 | - | o | o | - | - | 10 $ par journee d'absence | Cour provinciale |
| ILE- DU-PRINCE-EDOUARD | 7-15 | 6-20 | 12 | o | o | - | o | o | o | - | - | 50 $ ou 30 jours | Juge de paix |
| MANITOBA | 7-15, ou après 16 si inscrit | 6-20 | - | o | o | n | - | o | o | o | o | 500 $ ou caution de 500 $ | Cour provinciale |
| NOUVEAU-BRUNSWICK | 7-14 | 6-19 | 12 | o | o | - | o | - | o | o | o | 20 $ +/ou 1 jour/10 $ chaque d'amende pour la 1re infraction; 40 $ +/ou 1 jour/10 $ chaque d'amende pour les infractions suivantes | Cour provinciale |
| NOUVELLE-ECOSSE | 6-15 | 5 au 1er oct. - 20 | - | o | o | o; 12 | o | - | o | o | o; 5 jours | 10 $ pour la 1re infraction; 20 $ pour la 2e infraction. 30 $ pour les infractions suivantes ou 30 jours. | Cour de la famille |
| ONTARIO | 6-15 | 6-20 | 12 | o | o | o; 14 | n | o | o | o | o | 100 $ +/ou caution de 200 $ | Cour provinciale (Division de la famille) ou Cour unifiée de la famille |

1 = âges limites (inclus) de la scolarité obligatoire; 2 = âges auxquels les écoles publiques doivent enseigner; 3 = exceptions aux lois sur la fréquentation scolaire obligatoire : a = achevement de l'année d'études; b = enseignement à domicile; c = école privée; d = permis de travailler; e = incapacité; f = autorités locales; g = autre; o = oui; n = non; 4 = nomination et responsabilités des agents en assiduité; 5 = recours contre les parents : a = avis; b = sanctions; c = tribunal; 7 = solutions légales autres que les poursuites en justice.

## ANNEXE E. TABLEAU SYNOPTIQUE DES LOIS RÉGISSANT LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE AU CANADA

**Partie A du tableau (suite)**

| PROVINCE/ TERRITORY | 1 | 2 | 3 | | | | | | | 4 | 5 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | a | b | c | d | e | f | g | | a | b | c |
| QUÉBEC | 6 à la fin de l'année scolaire ou l'enfant atteint 15 ans | 6 à la fin de l'année scolaire ou l'enfant atteint 16 ans | - | o | o | o | - | o | o | - | o | 20 $ ou caution de 100 $ | Tribunal pour adolescents |
| SASKATCHEWAN | 7-15 | 6-21 | - | o | o | o | - | o | o | o | - | 100 $ ou caution de 200 $ | Cour provinciale |
| TERRE-NEUVE | 6-15 | 6 au 31 déc.; aucune limite supérieure prescrite | - | o | n | - | - | o | o | - | - | 200 $ +/ou 30 jours ou caution de 200 $ pour non-presence; 25 $ par jour d'absence pour non-inscription | Cour provinciale |
| TERRITOIRE DU YUKON | 7 à la fin de l'année scolaire ou l'enfant atteint 15 ans | - | - | o | o | - | - | o | o | o | - | 25 $ ou caution, et ordonnance pour garantir la présence de l'enfant à l'école; 250 $ +/ou 1 mois pour chaque journée d'absence pour infraction à l'ordonnance | Juge de paix |
| TERRITOIRES DU NORD-OUEST | 6-15 | - | - | o | o | - | - | o | o | o | o | 100 $ | Juge de paix |

1 = âges limites (inclus) de la scolarité obligatoire; 2 = âges auxquels les écoles publiques doivent enseigner; 3 = exceptions aux lois sur la fréquentation scolaire obligatoire : a = achèvement de l'année d'études; b = enseignement à domicile; c = école privée; d = permis de travailler; e = incapacité; f = autorités locales; g = autre; o = oui; n = non; 4 = nomination et responsabilités des agents en assiduité; 5 = recours contre les parents : a = avis; b = sanctions; c = tribunal; 7 = solutions légales autres que les poursuites en justice.

**Partie B du tableau**

| PROVINCE/ | | | 6 | | 7 |
|---|---|---|---|---|---|
| TERRITOIRE | a | b | c | d | |
| ALBERTA | - | - | arrestation et renvoi au foyer ou à l'école | s/o | - |
| COLOMBIE BRITANNIQUE | - | - | - | s/o | - |
| ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD | rapport au surintendant | enfant déclaré comme ayant besoin de protection | - | Cour suprême | - |
| MANITOBA | - | - | arrestation et renvoi au foyer ou à l'école | s/o | - |
| NOUVEAU-BRUNSWICK | - | verdict d'enfant dont la sécurité ou le développement sont en danger; ou enfant inculpé d'infraction aux lois sur la fréquentation scolaire | arrestation sans mandat et renvoi à l'école | Cour provinciale | - |
| NOUVELLE-ÉCOSSE | renvoi à la Cour de la famille | évaluation; ordonnance de retour à l'école; verdict d'enfant ayant besoin de protection | pouvoirs d'un agent de police | Cour de la famille | - |
| ONTARIO | suspension | peines prévues dans l'ancienne Loi sur les jeunes délinquants, limitées à des amendes ou à la probation par la Loi sur les infractions provinciales. | sur demande écrite des parents ou du directeur, le conseiller en assiduité peut arrêter l'enfant et le ramener au foyer ou à l'école | Cour provinciale (Division de la famille) ou Cour unifiée de la famille | o |
| QUÉBEC | - | verdict d'enfant dont la sécurité ou le développement sont en danger | - | Tribunal pour adolescents | o |
| SASKATCHEWAN | suspension | - | arrestation et renvoi à l'école | s/o | o |

= âges limites (inclus) de la scolarité obligatoire; 2 = âges auxquels les écoles publiques doivent enseigner; 3 = exceptions aux lois sur la réquentation scolaire obligatoire : a = achèvement de l'annee d'études; b = enseignement à domicile; c = école privée; d = permis de travailler; = incapacité; f = autorités locales; g = autre; o = oui; n = non; 4 = nomination et responsabilités des agents en assiduité; 5 = recours contre s parents : a = avis; b = sanctions; c = tribunal; 7 = solutions légales autres que les poursuites en justice.

**Partie B du tableau**

| PROVINCE/ TERRITOIRE | 6 | | | | 7 |
|---|---|---|---|---|---|
| | a | b | c | d | |
| TERRE-NEUVE | rapport au surintendant ou à l'agent de supervision de l'assiduité scolaire | verdict d'enfant ayant besoin de supervision | - | Cour de la famille ou tribunal pour adolescents | - |
| TERRITOIRE DU YUKON | réprimande; détention; châtiment corporel; suspension | verdict d'enfant ayant besoin d'orientation; programme de diversion | - | Tribunal pour adolescents | o |
| TERRITOIRES DU NORD-OUEST | rapport aux autorités locales et au conseiller en assiduité; enquête officielle | - | un conseiller scolaire peut accompagner l'enfant à l'école | s/o | o |

1 = âges limites (inclus) de la scolarité obligatoire; 2 = âges auxquels les écoles publiques doivent enseigner; 3 = exceptions aux lois sur la frequentation scolaire obligatoire : a = achèvement de l'année d'études; b = enseignement à domicile; c = école privée; d = permis de travailler; e = incapacité; f = autorités locales; g = autre; o = oui; n = non; 4 = nomination et responsabilités des agents en assiduité; 5 = recours contre les parents : a = avis; b = sanctions; c = tribunal; 7 = solutions légales autres que les poursuites en justice.

## ANNEXE F. TABLEAU SYNOPTIQUE DES LOIS RÉGISSANT LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE AUX ÉTATS-UNIS

**Partie A du tableau**

| | 1 | 2 | 3 | | | | | | | 4 | 5 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ÉTAT | | | a | b | c | d | e | f | g | | a | b | c |
| ALABAMA | 7-15 | 5-20 | 12 | n | o; * | o | o | o | o | o | o; 3 jours | 100 $ +/ou 90 jours | Tribunal pour adolescents |
| ALASKA | 7-15 | 6-19 | 12 | o | o | o | o | o | o | o | - | 50 à 200 $ ou 1 jour/chaque 2 $ d'amende par 5 jours d'absence | Cour de district |
| ARIZONA | 8-15 | 5-20 | 10 | o | o | o; 14 | o | o | - | o | - | 500 $ +/ou 30 jours | Cour de justice |
| ARKANSAS | 7-16 | 5-20 | 12 | o | n | - | - | o | o | o | o; 5 jours | 10 $ par jour d'absence | Cour de comté |
| CALIFORNIE | 6-15 | 4 jusqu'à la fin du secondaire | 12 | o | o | o; 14 | o | o | - | o | o | 100 $ pour la 1re infraction; 250 $ pour les infractions suivantes | Cour municipale |
| CAROLINE DU NORD | 7-15 | 5 - fin de l'école secondaire | - | - | n | - | - | o | o | o | o | 50 $ +/ou 30 jours | Cour de district |
| CAROLINE DU SUD | 5-16 | 6-20 | 12 | o | n | o | o | o | o | o | - | 50 $ ou 10 jours par jour d'absence | Cour de magistrat |
| COLORADO | 7-15 | 5-20 | 12 | o | o | o | o | o | o | o | o; 10 jours | ordonnance de retour à l'école; 25 $ ou emprisonnement pour outrage | Tribunal de la jeunesse |
| CONNECTICUT | 7-15 | 5-20 | 12 | o | o | o; 14 | - | o | - | o | o | 5 $ par semaine d'absence | Cour supérieure |

1 = âges limites (inclus) de la scolarité obligatoire; 2 = âges auxquels les écoles publiques doivent enseigner; 3 = exceptions aux lois sur la fréquentation scolaire obligatoire : a = achèvement de l'année d'études; b = enseignement à domicile; c = école privée; d = permis de travailler; e = incapacité; f = autorités locales; g = autre; o = oui; n = non; 4 = nomination et responsabilités des agents en assiduité; 5 = recours contre les parents : a = avis; b = sanctions; c = tribunal; 7 = solutions légales autres que les poursuites en justice.

* écoles confessionnelles

## ANNEXE F. TABLEAU SYNOPTIQUE DES LOIS RÉGISSANT LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE AUX ÉTATS-UNIS

**Partie A du tableau (suite)**

| ÉTAT | 1 | 2 | 3 | | | | | | | 4 | 5 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | a | b | c | d | e | f | g | | a | b | c |
| DAKOTA DU NORD | 7-15 | 6-20 | 12 | - | o | o | o | o | - | o | - | 500 $ pour la première infraction; 500 $ +/ou 30 jours pour les infractions suivantes | Cour municipale ou de comté |
| DAKOTA DU SUD | 6-15 | 5-20 | 8 | n | n | - | - | o | - | o | o | 100 $ +/ou 30 jours pour la 1re infraction; 1000 $ +/ou 1 an pour les infractions suivantes | Cour de circuit |
| DELAWARE | 5-15 | 5-20 | - | o | o | o; 12 | o | o | - | o | o; 3 jours | 5 $ ou 2 jours pour la 1re infraction; 25-50 $ ou 5 jours pour les infractions suivantes; poursuite pour avoir mis le bien-être de l'enfant en danger | Cour de magistrat; Cour de la famille |
| FLORIDE | 6-16 | 13 années de scolarité consécutives | - | o | o | o; 14 | o | o | o | o | o; 3 jours | 500 $ +/ou 60 jours | Cour de comté |
| GÉORGIE | 7-15 | 6-17 | 12 | o | o | - | - | o | o | o | o | 100 $ +/ou 30 jours | Cour d'État du comté |
| HAWAÏ | 6-17 | 6-16 | 12 | o | n | o; 15 | o | o | o | o | - | 500 $ +/ou 30 jours | Cour de la famille |
| IDAHO | 7-15 | 5-20 | - | o | n | - | o | o | - | n | - | requête devant un tribunal successoral; poursuite pour négligence | Tribunal successoral |
| ILLINOIS | 7-15 ou en-dehors de ces âges si inscrit | 6-20 | - | - | o | o; 14 | o | o | o | o | o; 1 jour | 500 $ +/ou 30 jours | Cour de circuit |
| INDIANA | 7-15, ou moins de 7 si inscrit | jusqu'à la fin du secondaire | - | - | - | o; 14 | o | o | o | o | o; 1 jour | 1000 $ +/ou 180 jours | Cour de circuit |

1 = âges limites (inclus) de la scolarité obligatoire; 2 = âges auxquels les écoles publiques doivent enseigner; 3 = exceptions aux lois sur la fréquentation scolaire obligatoire : a = achèvement de l'année d'études; b = enseignement à domicile; c = école privée; d = permis de travailler; e = incapacité; f = autorités locales; g = autre; o = oui; n = non; 4 = nomination et responsabilités des agents en assiduite; 5 = recours contre les parents : a = avis; b = sanctions; c = tribunal; 7 = solutions légales autres que les poursuites en justice.

## ANNEXE F. TABLEAU SYNOPTIQUE DES LOIS RÉGISSANT LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE AUX ÉTATS-UNIS

**Partie A du tableau (suite)**

| | 1 | 2 | 3 | | | | | | | 4 | 5 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | a | b | c | d | e | f | g | | a | b | c |
| | 7-15 | - | 8 | o | o | o; 14 | o | o | o | o | - | 100 $ +/ou 30 jours | Cour de magistrat ou de district |
| AS | 7-15 ou moins de 7 si inscrit | 5 - pas de limite supérieure | - | - | n | - | o | o | o | n | o; 5 jours | 2500 $ +/ou 1 an | Cour de district |
| CKY | 6-15 6-17 peut quitter avec le consentement des parents | 5-20 | 12 | - | o | o; 14 | o | o | o | o | o; 1 jour | 10 $ pour la 1re infraction; 20 $ pour les infractions suivantes | Cour de district |
| ANE | 7-15 ou moins de 7 si inscrit | enfants en difficulté de 3 à 21 | - | o | n | n | o | o | o | o | o; 3 jours | 15 $ par jour d'absence | Tribunal de la jeunesse |
| | 7-16 | 5-19 | 12 | o | o | o; 14 | - | o | o | o | o; 5 jours | 200 $ | Cour de district |
| AND | 6-15 | 5-20 | - | o | o | - | o | o | o | o | - | 50 $ +/ou 10 jours | Cour de district ou Tribunal de la jeunesse |
| CHUSETTS | 6 - max. au gré des autorités locales | - | - | o | n | o; 14 | o | o | - | o | o | 20 $ | Tribunal de la jeunesse |
| AN | 6-15 | 5 à la fin du secondaire | - | - | o | - | - | o | o | o | o; 1 jour | 5 à 50 $ +/ou 2 à 90 jours | Cour de circuit |

imites (inclus) de la scolarité obligatoire; 2 = âges auxquels les écoles publiques doivent enseigner; 3 = exceptions aux lois sur la ion scolaire obligatoire : a = achèvement de l'année d'études; b = enseignement à domicile; c = école privée; d = permis de travailler; cité; f = autorités locales; g = autre; o = oui, n = non; 4 = nomination et responsabilités des agents en assiduité; 5 = recours contre : a = avis; b = sanctions; c = tribunal; 7 = solutions légales autres que les poursuites en justice.

## ANNEXE F. TABLEAU SYNOPTIQUE DES LOIS RÉGISSANT LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE AUX ÉTATS-UNIS

**Partie A du tableau (suite)**

| ÉTAT | 1 | 2 | 3 | | | | | | | 4 | 5 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | a | b | c | d | e | f | g | | a | b | c |
| MINNESOTA | 7 - ou plus jeune si inscrit - 15 | 5-20 | 10 | - | n | o; 14 | o | o | o | o | o | 50 $ ou 30 jours | Cour criminelle de comté |
| MISSISSIPPI | 6-13 | 6-20 | - | n | n | - | o | o | - | o | o | 1000 $ +/ou 1 an | Tribunal de la jeunesse |
| MISSOURI | 7-15 | 6-19 | - | n | n | o; 14 | o | - | o | o | o; 3 jours | 15 jours | Cour de circuit |
| MONTANA | 7-16 | 6-18 | - | o | o | - | o | o | o | o | o; 1 jour | 5-20 $ ou 10-30 jours ou caution de 100 $ | Cour de justice |
| NEBRASKA | 7-15 | 5-20 | 12 | - | n | o; 14 | o | o | o | o | o; 1 semaine | 500 $ +/ou 3 mois | Tribunal de la jeunesse |
| NEVADA | 7-16, ou moins de 7 si inscrit | 6 - pas de limite supérieure | 12 | o | o | o; 14 | o | o | o | o | o | 1000 $ +/ou 6 mois | Cour de justice |

1 = âges limites (inclus) de la scolarité obligatoire; 2 = âges auxquels les écoles publiques doivent enseigner; 3 = exceptions aux lois sur la fréquentation scolaire obligatoire : a = achèvement de l'année d'études; b = enseignement à domicile; c = école privée; d = permis de travailler; e = incapacité; f = autorités locales; g = autre, o = oui; n = non; 4 = nomination et responsabilités des agents en assiduité; 5 = recours contre les parents : a = avis; b = sanctions; c = tribunal; 7 = solutions légales autres que les poursuites en justice.

## ANNEXE F. TABLEAU SYNOPTIQUE DES LOIS RÉGISSANT LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE AUX ÉTATS-UNIS

**Partie A du tableau (suite)**

| ÉTAT | 1 | 2 | 3 | | | | | | | 4 | 5 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | a | b | c | d | e | f | g | | a | b | c |
| NEW HAMPSHIRE | 6-15 | 6-20 | 8* | - | n | - | o | o | o | o | o | 500 $ ou caution de 25 $ | Cour de district ou cour municipale |
| NEW JERSEY | 6-15 | 5-19 | - | n | n | o; 14 | - | o | o | o | o | 25 $ pour la 1re infraction; 100 $ pour les infractions suivantes | Cour municipale |
| NEW YORK | 6-15 | 5-20 | 12 | o | o | o; 16 | o | o | o | o | o | 10 $ ou 10 jours pour la 1re infraction; 50 $ +/ou 30 jours pour les infractions suivantes | Cour de magistrat ou cour de la famille |
| NOUVEAU-MEXIQUE | 5-17 | 5-17; jusqu'à 20 ans pour les enfants en difficulté | 12 | n | n | o; 16 | o | o | o | n | o | 25 à 100 $ ou service bénévole pour la 1re infraction; 500 $ +/ou 6 mois pour les infractions suivantes | Cour de magistrat ou cour métropolitaine |
| OHIO | 6-17 | 5-20 | 12 | - | n | o; 14 | o | o | - | o | o | 5-20 $ ou 30 jours, ou caution de 100 $ | Tribunal de la jeunesse |
| OKLAHOMA | 7-17 | 5-21 | 12 | - | n | - | o | o | o | o | o; 5 jours | 5-15 $ pour la 1re infraction; 10-50 $ pour la deuxième infraction; au moins 100 $ par jour d'absence pour les infractions suivantes, après avertissement | Cour de district |
| OREGON | 7-17 | 6-20 | 12 | o | o | o; 16 | o | o | o | o | o; 1 jour | 100 $ +/ou 30 jours | Cour de justice |

= âges limites (inclus) de la scolarité obligatoire; 2 = âges auxquels les écoles publiques doivent enseigner; 3 = exceptions aux lois sur la requentation scolaire obligatoire : a = achèvement de l'année d'études; b = enseignement à domicile; c = école privée; d = permis de travailler; = incapacité; f = autorités locales; g = autre; o = oui; n = non; 4 = nomination et respcnsabilités des agents en assiduité; 5 = recours contre s parents : a = avis; b = sanctions; c = tribunal; 7 = solutions légales autres que les poursuites en justice.

s'il n'y a pas d'école secondaire locale

## ANNEXE F. TABLEAU SYNOPTIQUE DES LOIS RÉGISSANT LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE AUX ÉTATS-UNIS

**Partie A du tableau (suite)**

| ÉTAT | 1 | 2 | 3 | | | | | | | 4 | 5 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | a | b | c | d | e | f | g | | a | b | c |
| PENNSYLVANIE | 8-16 | 5-20 | 12 | o | o | o; 14 | o | o | o | o | o; 3 jours | 2 $ pour la 1re infraction; 5 $ pour les infractions suivantes ou 5 jours | Juge de district |
| RHODE ISLAND | 8-15 | 5 au 31 déc.; limite d'âge supérieure | - | o | o | - | o | o | - | o | - | 50 $ par jour d'absence; après une absence de plus de 30 jours, 500 $ +/ou 6 mois, ou injonction | Cour de la famille |
| TENNESSEE | 7-15 | 6 jusqu'à la fin du secondaire | 12 | n | n | - | o | o | - | o | o; 3 jours | 2-10 $ par jour d'absence | Tribunal de la jeunesse, cour des sessions générales ou Greffe municipal |
| TEXAS | 7, ou plus jeune si inscrit, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou l'enfant atteint 16 ans | 5-20 | 12 | - | o | o; 15 | o | o | o | o | o | 5-25 $ pour la 1re infraction; 10-20 $ pour la 2e infraction; 25-100 $ par jour d'absence pour les infractions suivantes, après avertissement | Cour municipale, Cour de justice ou tribunal de la jeunesse |
| UTAH | 6-17 | 5 jusqu'à la fin du secondaire | 12 | o | n | o; 16 | o | o | o | o | o | 1000 $ +/ou 6 mois | Cour de circuit |
| VERMONT | 7-15, ou plus de 16 si inscrit | 5 jusqu'à la fin du secondaire | 10 | o | n | o; 15 | o | o | - | o | o | 1000 $ | Cour de district |

1 = âges limites (inclus) de la scolarité obligatoire; 2 = âges auxquels les écoles publiques doivent enseigner; 3 = exceptions aux lois sur la fréquentation scolaire obligatoire : a = achèvement de l'année d'études; b = enseignement à domicile; c = école privée; d = permis de travailler; e = incapacité; f = autorités locales; g = autre; o = oui; n = non; 4 = nomination et responsabilités des agents en assiduité; 5 = recours contre les parents : a = avis; b = sanctions; c = tribunal; 7 = solutions légales autres que les poursuites en justice.

## ANNEXE F. TABLEAU SYNOPTIQUE DES LOIS RÉGISSANT LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE AUX ÉTATS-UNIS

**Partie A du tableau (suite)**

| ÉTAT | 1 | 2 | 3 | | | | | | | 4 | 5 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | a | b | c | d | e | f | g | | a | b | c |
| VIRGINIE | 5-16 | 5-19 | - | n | n | - | o | o | o | o | o | 100 $ | Tribunal de la jeunesse et des affaires domestiques |
| VIRGINIE OCCIDENTALE | 6-15 | 5-20 | 12 | o | o | o* | o | o | - | o | o; 10 jours | 5-50 $ ou 5-20 jours par jour d'absence | Cour de magistrat |
| WASHINGTON | 8-17 | 5-20 | 12 | o | o | o; 15 | o | o | - | o | o | 25 $ par jour d'absence | Cour de justice, Cour supérieure ou Tribunal de la jeunesse |
| WISCONSIN | 6-17 jusqu'à la fin de la période ou l'enfant atteint 18 ans | 5-19 | 12 | o | n | - | - | o | o | o | o; 1 jour | 5-50 $ +/ou 3 mois | Cour de circuit |
| WYOMING | 7-15 | 6-20 | 8 | n | n | - | o | o | - | o | o | 5-25 $ +/ou 10 jours | Juge de paix ou Cour de district |
| WASHINGTON, D.C. | 7-15 | - | - | n | n | o; 14 | o | o | - | o | - | 10 $ +/ou 5 jours par 2 jours d'absence | Division de la famille de la Cour supérieure |

1 = âges limites (inclus) de la scolarité obligatoire; 2 = âges auxquels les écoles publiques doivent enseigner; 3 = exceptions aux lois sur la fréquentation scolaire obligatoire : a = achèvement de l'année d'études; b = enseignement à domicile; c = école privée; d = permis de travailler; e = incapacité; f = autorités locales; g = autre; o = oui; n = non; 4 = nomination et responsabilités des agents en assiduité; 5 = recours contre les parents : a = avis; b = sanctions; c = tribunal; 7 = solutions légales autres que les poursuites en justice.

* année

Partie B du tableau

| ÉTAT | 6 | | | | 7 |
|---|---|---|---|---|---|
| | a | b | c | d | |
| ALABAMA | plainte pour absentéisme devant le tribunal de la jeunesse | verdict de délinquance ou de négligence | arrestation sans mandat; renvoi de l'enfant au foyer ou à l'école | Tribunal de la jeunesse | - |
| ALASKA | - | - | - | s/o | - |
| ARIZONA | échec, suspension, renvoi | verdict d'enfant incorrigible | arrestation sans mandat; l'enfant doit être conduit devant les autorités | Tribunal de la jeunesse | - |
| ARKANSAS | classes parallèles, suspension, refus du passage dans la classe supérieure ou du diplôme de fin d'études | verdict d'enfant ayant besoin de supervision | - | Tribunal de la jeunesse | - |
| CALIFORNIE | classes parallèles, suspension, échec au cours, envoi à SARB ou devant le procureur du district | ordonnance de mise sous tutelle du tribunal pendant les heures de classe | arrestation pendant les heures de classe, renvoi au foyer, à l'école ou dans un centre communautaire | Tribunal de la jeunesse | o |
| CAROLINE DU NORD | - | verdict d'adolescent indiscipliné | arrestation et détention temporaire | Cour de district | o |
| CAROLINE DU SUD | perte de crédits aux cours; rapport au tribunal | ordonnance de retour à l'école; verdict de délinquance ou de négligence | - | Cour de la famille | o |
| COLORADO | pénalisation scolaire pour les classes manquées | ordonnance de retour à l'école; outrage; verdict de délinquance, dépendance ou négligence | - | Tribunal de la jeunesse | - |
| CONNECTICUT | - | verdict de famille ayant besoin d'assistance; amende de 20 $ pour infraction aux règlements locaux sur l'absentéisme | arrestation; renvoi à l'école | Cour supérieure de la jeunesse | - |

1 = âges limites (inclus) de la scolarité obligatoire; 2 = âges auxquels les écoles publiques doivent enseigner; 3 = exceptions aux lois sur la fréquentation scolaire obligatoire : a = achèvement de l'année d'études; b = enseignement à domicile; c = école privée; d = permis de travailler; e = incapacité; f = autorités locales; g = autre; o = oui; n = non; 4 = nomination et responsabilités des agents en assiduité; 5 = recours contre les parents : a = avis; b = sanctions; c = tribunal; 7 = solutions légales autres que les poursuites en justice.

Partie B du tableau

| ETAT | 6 | | | | 7 |
|---|---|---|---|---|---|
| | a | b | c | d | |
| DAKOTA DU NORD | - | verdict d'enfant indocile | - | Tribunal de la jeunesse de la Cour de district | - |
| DAKOTA DU SUD | poursuites judiciaires | verdict d'enfant ayant besoin de supervision, négligence | arrestation sans mandat; renvoi à l'école | Cour de circuit | o |
| DELAWARE | renvoi si l'élève a de plus de 16 ans | verdict de négligence | arrestation; renvoi au foyer ou à l'école | Cour de la famille | o |
| FLORIDE | plainte devant la Cour de circuit | verdict de dépendance | arrestation; renvoi au foyer ou à l'école | Court de circuit | o |
| GEORGIE | rapport au Tribunal de la jeunesse | verdict d'indiscipline ou de privation | arrestation pendant les heures de classe; renvoi au foyer ou à l'école | Tribunal de la jeunesse | - |
| HAWAÏ | - | mesures informelles d'adaptation; surveillance protective | - | Cour de la famille | o |
| IDAHO | renvoi; pétition auprès de la Cour de district | décision informelle; verdict d'infraction liée au statut de la personne ou de négligence | arrestation; détention de 24 heures maximum | Division des magistrats de la Cour de district | o |
| ILLINOIS | classes parallèles | verdict de négligence | arrestation; remise aux autorités compétentes | Cour de circuit | o |
| INDIANA | rapport au Tribunal de la jeunesse | verdict de délinquance | arrestation sans mandat; renvoi à l'école | Tribunal de la jeunesse | o |

= âges limites (inclus) de la scolarité obligatoire; 2 = âges auxquels les écoles publiques doivent enseigner; 3 = exceptions aux lois sur la quentation scolaire obligatoire : a = achèvement de l'année d'études; b = enseignement à domicile; c = école privée; d = permis de travailler; = incapacité; f = autorités locales; g = autre; o = oui; n = non; 4 = nomination et responsabilités des agents en assiduité; 5 = recours contre parents : a = avis; b = sanctions; c = tribunal; 7 = solutions légales autres que les poursuites en justice.

Partie B du tableau

| ÉTAT | 6 | | | | 7 |
|---|---|---|---|---|---|
| | a | b | c | d | |
| IOWA | classes parallèles; peines imposées à leur gré par les autorités locales | - | arrestation sans mandat et renvoi à l'enseignant ou à l'enseignante | s/o | - |
| KANSAS | - | verdict d'enfant ayant besoin de soins | - | Cour de district | - |
| KENTUCKY | - | la loi permet la détention en milieu ferme si aucune autre option n'est possible | arrestation et détention | Session pour la jeunesse de la Cour de district | o |
| LOUISIANE | refus du passage dans l'année suivante, suspension, renvoi, rapport au Tribunal de la jeunesse | verdict d'enfant ayant besoin de supervision, délinquance | arrestation pendant les heures de classe; renvoi à l'école ou au centre d'accueil | Tribunal de la jeunesse | o |
| MAINE | audience devant la commission scolaire | - | arrestation et renvoi à l'école | s/o | o |
| MARYLAND | rapport au surintendant | verdict d'enfant ayant besoin de supervision | - | Tribunal de la jeunesse | - |
| MASSACHUSETTS | pétition au Tribunal de la jeunesse | verdict d'enfant ayant besoin de supervision ou délinquance | arrestation sans mandat et renvoi à l'école | Tribunal de la jeunesse | o |
| MICHIGAN | envoi dans une école par classes d'âges | verdict d'absentéisme | pouvoir de shérif adjoint | Tribunal de la jeunesse | - |

1 = âges limites (inclus) de la scolarité obligatoire; 2 = âges auxquels les écoles publiques doivent enseigner; 3 = exceptions aux lois sur la fréquentation scolaire obligatoire : a = achèvement de l'année d'études; b = enseignement à domicile; c = école privée; d = permis de travailler; e = incapacité; f = autorités locales; g = autre; o = oui; n = non; 4 = nomination et responsabilités des agents en assiduité; 5 = recours contre les parents : a = avis; b = sanctions; c = tribunal; 7 = solutions légales autres que les poursuites en justice.

**Partie B du tableau**

| ÉTAT | 6 | | | | 7 |
|---|---|---|---|---|---|
| | a | b | c | d | |
| MINNESOTA | envoi dans des classes indifférenciées; renvoi devant le Tribunal de la jeunesse | verdict d'absences répetées | - | - | - |
| MISSISSIPPI | rapport à l'agent en assiduité; pétition au Tribunal pour adolescents | décision disciplinaire | trouver l'enfant et le renvoyer au foyer | Tribunal pour adolescents | o |
| MISSOURI | fréquentation d'une école spéciale | verdict d'enfant ayant besoin de soins et de traitement | arrestation sans mandat, envoi dans une école, un foyer ou un centre de detention pour enfant négligés | Tribunal pour adolescents | o |
| MONTANA | - | verdict d'enfant ayant besoin de supervision | arrestation et renvoi à l'école | Tribunal pour adolescents | o |
| NEBRASKA | fréquentation d'une école spéciale | verdict d'absentéisme ou de négligence | - | Tribunal de la jeunesse | - |
| NEVADA | - | verdict d'enfant ayant besoin de supervision | arrestation sans mandat; renvoi à l'école ou au foyer | Tribunal de la jeunesse | - |
| NEW HAMPSHIRE | application des règlements locaux concernant l'absentéisme | verdict d'enfant ayant besoin d'assistance | arrestation et renvoi à l'école | Cour de district | - |
| NEW JERSEY | poursuites judiciaires | verdict d'adolescent traversant une crise familiale | arrestation et renvoi au foyer ou à l'école | Cour supérieure | - |
| NEW YORK | fréquentation d'une école spéciale | verdict de personne ayant besoin de supervision ou d'enfant négligé | arrestation sans mandat et renvoi à l'école | Cour de la famille | - |
| NOUVEAU-MEXIQUE | rapport au Tribunal pour enfants | verdict d'enfant ayant besoin de supervision | - | Tribunal pour enfants | - |

= âges limites (inclus) de la scolarité obligatoire; 2 = âges auxquels les écoles publiques doivent enseigner; 3 = exceptions aux lois sur la fréquentation scolaire obligatoire : a = achèvement de l'année d'études; b = enseignement à domicile; c = école privée; d = permis de travailler; = incapacité; f = autorités locales; g = autre; o = oui; n = non; 4 = nomination et responsabilités des agents en assiduité; 5 = recours contre es parents : a = avis; b = sanctions; c = tribunal; 7 = solutions légales autres que les poursuites en justice.

**Partie B du tableau**

| ÉTAT | 6 | | | | 7 |
|---|---|---|---|---|---|
| | a | b | c | d | |
| OHIO | plainte devant le Tribunal de la jeunesse | verdict d'enfant négligé, indocile ou délinquant | arrestation et renvoi de l'enfant à l'école | Tribunal de la jeunesse | - |
| OKLAHOMA | rapport au procureur du district | verdict de délinquance, d'enfant ayant besoin de supervision ou d'enfant privé | - | Cour de district | - |
| OREGON | suspension ou renvoi | verdict d'enfant ayant échappé au contrôle de ses parents ou d'enfant dont les parents ont négligé l'éducation | - | Tribunal de la jeunesse | - |
| PENNSYLVANIE | poursuites devant le Tribunal de la jeunesse | verdict de dépendance | arrestation sans mandat et renvoi à l'école | Tribunal de la jeunesse | - |
| RHODE ISLAND | poursuites devant la Cour de la famille | verdict d'enfant difficile, délinquant ou négligé | arrestation et détention de 6 heures maximum | Cour de la famille | o |
| TENNESSEE | rapport au surintendant; suspension, envoi dans une école pour absentéistes, jugement d'indiscipline; rapport au tribunal | verdict d'enfant indocile | - | Tribunal de la jeunesse | o |
| TEXAS | refus de crédits aux cours; programme disciplinaire; renvoi; poursuite en cour | verdict d'enfant ayant besoin de supervision | n | Tribunal de la jeunesse | o |
| UTAH | renvoi de l'école ou exemption de scolarité | verdict d'absences répetées | arrestation; renvoi au centre d'accueil de l'école | Tribunal de la jeunesse | o |
| VERMONT | règlements locaux du district | verdict d'enfant ayant besoin de supervision | arrestation pendant les heures d'école; renvoi à l'école | Cour de district | - |

1 = âges limites (inclus) de la scolarité obligatoire; 2 = âges auxquels les écoles publiques doivent enseigner; 3 = exceptions aux lois sur la fréquentation scolaire obligatoire : a = achèvement de l'année d'études; b = enseignement à domicile; c = école privée; d = permis de travailler; e = incapacité; f = autorités locales; g = autre; o = oui; n = non; 4 = nomination et responsabilités des agents en assiduité; 5 = recours contre les parents : a = avis; b = sanctions; c = tribunal; 7 = solutions légales autres que les poursuites en justice.

Partie B du tableau

| ÉTAT | 6 | | | | 7 |
|---|---|---|---|---|---|
| | a | b | c | d | |
| VIRGINIE | poursuite devant le Tribunal de la jeunesse | verdict d'enfant ayant besoin d'assistance | arrestation et renvoi à l'école | Tribunal de la jeunesse et des affaires domestiques | o |
| VIRGINIE OCCIDENTALE | - | verdict de délinquance ou de négligence | - | Cour de circuit | o |
| WASHINGTON | pétition au Tribunal de la jeunesse | conclusion d'un accord de replacement; ordonnance de retour a l'école | arrestation; renvoi à l'école ou au foyer | Tribunal de la jeunesse | o |
| WISCONSIN | détention; poursuite devant le Tribunal de la jeunesse | verdict d'enfant ayant besoin de services de protection | - | Tribunal de la jeunesse | o |
| WYOMING | avis au procureur du district | verdict d'enfant ayant besoin de supervision | - | Tribunal de la jeunesse | - |
| WASHINGTON, D.C. | - | verdict de négligence, de délinquance ou d'enfant ayant besoin de supervision | - | Division de la famille de la Cour supérieure | - |

= âges limites (inclus) de la scolarité obligatoire; 2 = âges auxquels les écoles publiques doivent enseigner; 3 = exceptions aux lois sur la quentation scolaire obligatoire : a = achèvement de l'année d'études; b = enseignement à domicile; c = école privée; d = permis de travailler; = incapacité; f = autorités locales; g = autre; o = oui; n = non; 4 = nomination et responsabilités des agents en assiduité; 5 = recours contre parents : a = avis; b = sanctions; c = tribunal; 7 = solutions légales autres que les poursuites en justice.

## ANNEXE G. PERSONNES QUE NOUS AVONS RENCONTRÉES, AUXQUELLES NOUS AVONS PARLÉ AU TÉLÉPHONE OU AVEC LESQUELLES NOUS NOUS SOMMES MIS EN RAPPORT D'UNE FAÇON OU D'UNE AUTRE PENDANT CETTE ENQUÊTE

Albert Aguayo - Assistant Superintendent, Department of Secondary Education, Denver Public Schools, Denver, Colorado.

Robert Algozzine - Special Education, College of Education, University of Florida, Gainesville, Florida.

Gayle H. Anderson - Manager, Education Development Center, Minnesota State Department of Education, St. Paul, Minnesota.

Josephine D. Arasteh - Administrator, Human Learning and Behavior Branch, Center for Research for Mothers and Children, National Institute of Child Health and Human Development (NICHD), Washington, D.C.

George Ayers - President, Chicago State University, Chicago, Illinois.

Ibrahim Badawi - Resident in Ambulatory Care, Children's Hospital of Eastern Ontario, Ottawa, Ontario

Susan Bailey - Council of Chief State School Officers, Washington, D.C.

Robert C. Barnum - Commissioner, Youth Services, Kansas Department of Social and Rehabilitation Services, Topeka, Kansas.

Hilde Beckie - Home Visiting Teacher, Regina Catholic Schools, Regina, Saskatchewan.

Milton Bennett - Coordinator, Attendance, Safety, and Driver Education, Office of Educational Program Development, West Virginia State Department of Education, Charleston, West Virginia.

Ian Berg - Consultant in Child and Adolescent Psychiatry, Leeds Western Health Authority, Leeds, United Kingdom.

Benjamin J. Bernoudy - Director, Uniform Code of Student Conduct, Detroit Public Schools, Detroit, Michigan.

Heather Blackwell - Social Worker, The Board of Education of the Regina School Division, Regina, Saskatchewan.

Joel Bloom - Assistant Commissioner, Division of General Academic Education, New Jersey State Department of Education, Trenton, New Jersey.

Donald B. Bolton - Administrator, Student Attendance and Adjustment Services, Los Angeles Unified School District, Los Angeles, California.

Wesley O. Boyd - Coordinator, School Social Work/Education Alternatives, Georgia State Department of Education, Atlanta, Georgia.

Carol Brock - Inservice Institute Coordinator, Vermont State Department of Education, Montpelier, Vermont.

Frank B. Brouillet - State Superintendent of Public Instruction, Olympia, Washington.

Joseph G. Brown - Director, Student Attendance Service Center, D.C. Public Schools, Washington, D.C.

Lawrence Brown - President, 7001 Ltd., Washington, D.C.

Robert F. Brown - Counsellor, Indian and Northern Affairs Canada, Thunder Bay, Ontario

Deborah Callahan - Specialist, Senior High Schools Options, Los Angeles Unified School District, Los Angeles, California.

Sheila Cameron - Social Worker, London Family Court Clinic, London, Ontario

Sandi Caro - Visiting Teacher, South San Antonio Independent School District, San Antonio, Texas.

Paul Carrier - Social Worker, Family Court Clinic, Ottawa, Ontario.

Anne Carron - Psychologist, Family Court Clinic, Ottawa, Ontario.

Center for Urban Affairs, Chicago, Illinois.

Chicago United, Chicago, Illinois.

Larry Chomin - School Psychologist, Henry Lyster School, Detroit, Michigan.

Cynthia Coates-Hill - Social Worker, D.C. Public Schools, Washington, D.C.

Rosalie Cole - Dropout Project, Denver Public Schools, Denver, Colorado.

Armand Colosimo - Attendance Counsellor, The Lakehead District Catholic School Board, Thunder Bay, Ontario.

G. Scott Conrod - Director of Student Services, The Protestant School Board, Montreal, Quebec.

Robert B. Cormier - Chief, Corrections Research, Research Division, Programs Branch, Solicitor General Canada, Ottawa, Ontario.

Cathy Cox - Department of Research, Texas Education Agency, Austin, Texas.

Council of Chief State School Officers, Washington, D.C.

Del Crabtree - Program Coordinator, Kentucky Department of Education, Frankfort, Kentucky.

Hugh J. Curtis - Area Service Director, Child Guidance Clinic of Greater Winnipeg, Winnipeg, Manitoba.

Jim Davies - Director of Bureau Services, Edmonton Public Schools, Edmonton, Alberta.

David Davis, Jr. - Coordinator, Educational Development Services, Alameda County Office of Education, Hayward, California.

Department of Counseling and Psychological Services, Georgia State College of Education, Atlanta, Georgia.

Department of Psychology, Northwestern University, Evanston, Illinois.

Ralph D. Dickens - Administrative Assistant to the Superintendent, Richmond Public Schools, Richmond, Virginia.

Terence R. B. Donahoe - Minister of Education, Province of Nova Scotia, Halifax, Nova Scotia.

Hank Dorsey - Director of Attendance Service, Child Welfare Office, Berkeley, California.

Barbara Dougherty - The Vocational Studies Center, University of Wisconsin-Madison, Madison, Wisconsin.

Irina Dubrovina - Deputy Director, Institute of General and Paedogogical Psychology, Moscow, U.S.S.R.

Dane Edley - Social Worker, Student Attendance Service Center, D.C. Public Schools, Washington, D.C.

Roger Edwards - Division of Evaluation and Research, St. Louis Public Schools, St. Louis, Missouri.

Marcella G. Egenes - State Attendance Officer, Division of Human Services, Indiana State Department of Education, Indianapolis, Indiana.

Sheldon Ehrlich - Public Relations, Los Angeles Unified School District, Los Angeles, California.

Faculty of Education, St. Mary's University, Halifax, Nova Scotia.

Rilda van Feggelen - Dartmouth District School Board, Dartmouth, Nova Scotia.

Gerry Fewster - Principal, Special Education Services, Scarborough Board of Education, Scarborough, Ontario.

Sara L. Foulks - Director, Department of School Social Work, New Orleans Public Schools, New Orleans, Louisiana.

Queen D. Fowler - Executive Director, Pupil Personnel Services, St. Louis Public Schools, St. Louis, Missouri.

Maryellen Francoeur - Psychologist, Children's Regional Centre of Thunder Bay, Thunder Bay, Ontario.

Sylvia Garcia - Education Program Director, Texas Education Agency, Austin Texas.

Lloyd Garmezy - Professor, Department of Psychology, University of Minnesota, Minneapolis, Minnesota.

Paul E. Gendreau - Psychologist, Rideau Regional Centre, Burritt's Rapids, Ontario.

Thomas A. Giordano - Director of Attendance Services, Buffalo Board of Education, Buffalo, New York.

Tom Grayson - Educational Specialist, Illinois State Board of Education, Springfield, Illinois.

Rick Grey - Social Worker, Family Court Clinic, Ottawa, Ontario.

Jean Griffin - Educational Reporter, Chicago Tribune, Chicago, Illinois.

Larry Haberlin - Supervisor of Child Care Workers' Services, Vancouver School Board, Vancouver, British Columbia.

Hugh J. Haley - Psychologist, Law School, Dalhousie University, Halifax, Nova Scotia.

Anna Hallrup - Swedish National Board of Education, Stockholm, Sweden.

John Harris - Carver High School, Chicago, Illinois.

Nora Harwell - Assistant Administrator, Henry Lyster School, Detroit, Michigan.

W. Murray Hayes - Regional Coordinator of Special Education, Saskatchewan Education, Regina, Saskatchewan.

Maureen Hemphill - Minister of Education, Province of Manitoba, Winnipeg, Manitoba.

Ronald Henbest - School Social Worker, Bureau Services, Edmonton Public Schools, Edmonton, Alberta.

Irene Hill - Project Facilitator, Pilot Attendance Project, Department of Education, Baltimore, Maryland.

Larry Hnetka - Communications Coordinator, Educational Research Institute of British Columbia, Vancouver, British Columbia.

John Honan - Judge, Buffalo, New York.

David W. Hornbeck - State Superintendent of Schools, Maryland State Department of Education, Baltimore, Maryland.

Ken Horsman - Executive Director, Curriculum Development, Saskatchewan Education, Regina, Saskatchewan.

Dennis Huculak - School Social Worker, Bureau Services, Sector D, Malmo School, Edmonton, Alberta.

Dan M. Isaacs - Assistant Superintendent, Special Projects and Reconfiguration Office, Los Angeles Unified School District, Los Angeles, California.

Peter Jaffe - Director, London Family Court Clinic, London, Ontario.

Gayle Gilchrist James - Edmonton, Alberta.

Olga James-Reid - University of West Indies, Mona, Jamaica.

Kenn Johnson - Ontario Ministry of Education, Toronto, Ontario.

Geoff Jopson - Coordinator of Student Support Services and Counselling, Education Services Group, Vancouver School Board, Vancouver, British Columbia.

Jerome Kagan - Professor, Department of Psychology and Social Relations, Harvard University, Cambridge, Massachusetts.

Cal Kakegumick - Student Counsellor, Boarding Student Program, The Lakehead Board of Education, Thunder Bay, Ontario.

Barbara Kardas - Dean, College of Education, Chicago State University, Chicago, Illinois.

Ken Keiser - Divisional Assistant, Division of Evaluation and Research, St. Louis Public Schools, St. Louis, Missouri.

Don Kinley - School Psychologist, Edmonton Public Schools, Edmonton, Alberta.

Fred Koch - President, Jobs for Tennessee Graduates, Memphis, Tennessee.

Ralph H. Kolstoe - Professor, Department of Psychology, University of North Dakota, Grand Forks, North Dakota.

Pat Kuhi - Chairperson, Alameda County School Attendance Review Board (S.A.R.B.), San Leandro, California.

Charles L. Kyle, Jr. - Chicago, Illinois.

Judith Langdon - Tutorial Outreach, Adult Day School Board of Education for the City of York, Toronto, Ontario

Annmare Law - Coordinator, Center for Dropout Prevention, School of Education, University of Miami, Coral Gables, Florida.

Mickey Law - Teacher, Lakehead District Roman Separate Catholic School Board, Thunder Bay, Ontario.

David R. Leasure - Pupil Personnel Worker, Office of Pupil Personnel, Baltimore County Public Schools, Baltimore, Maryland.

Sylvia LeBlanc - Psychologist, Family Court Clinic, Ottawa, Ontario.

Alan D. W. Leschied - Assistant Director, London Family Court Clinic, London, Ontario.

Roger Lefrançois - HLA Consultants, Edmonton, Alberta.

Allan H. Lehmann - Coordinator, Bureau of Dropout Prevention Programs, Chicago Public Schools, Chicago, Illinois.

James D. Lehmann - Executive Deputy Superintendent, Houston Independent School District, Houston, Texas.

Min Leong - Staff Specialist, Pupil Services, Maryland State Department of Education, Baltimore, Maryland.

Wilma Lewis - School Social Worker, Henry Lyster School, Detroit, Michigan.

Jack D. Little - Director of Education and Secretary, The Board of Education for the City of London, London, Ontario.

Peter Little - Student Placement Office, Edmonton Public Schools, Edmonton, Alberta.

Vladimir Lyubovsky - Special Educator, Institute of Defectology, Moscow, U.S.S.R.

Lee Lundberg - Supervisor, Attendance and Support Services, San Leandro Unified School District, San Leandro, California.

Mervin D. Lynch - Northeastern University, Boston, Massachusetts.

John Martinez - Program Coordinator, Southside Truancy Outreach Program, San Antonio, Texas.

Pete Martinez - Dropout Prevention Coordinator, Dropout Task Force, Los Angeles Unified School District, Los Angeles, California.

Richard E. Maurer - Principal, Anne M. Dorner Middle School, Ossining, New York.

Greg McClare - Child Social Worker, Toronto Board of Education, Toronto, Ontario.

Gordon McClure - Principal, M. R. McHugh School, Ottawa Board of Education, Ottawa, Ontario.

Dale McCollough - Training and Employment Development Division, Texas Department of Community Affairs, Austin, Texas.

Alice McDonald - Superintendent of Public Instruction, Kentucky Department of Education, Frankfort, Kentucky.

Sheila McDonald - Teacher, Ottawa Board of Education, Ottawa, Ontario.

Robert L. McElrath - Commissioner, Tennessee State Department of Education, Nashville, Tennessee.

Floretta D. McKenzie - Superintendent of Schools, District of Columbia Public Schools, Washington, D.C.

Florence McKie - Curriculum-Special Needs Programs, Edmonton Public Schools, Edmonton, Alberta.

David McLean - Psychologist, Family Court Clinic, Ottawa, Ontario.

Al McLeod - Assistant Superintendent of Student and Community Services, Scarborough Board of Education, Scarborough, Ontario.

Jim McNeirney - Consultant, Public Information Services, Denver Public Schools, Denver, Colorado.

Knud Michelsen - Deputy Head, International Relations Division, Ministry of Education, Copenhagen, Denmark.

Ruth Michelson - School Social Worker, Edmonton Public Schools, Edmonton, Alberta.

Ministère de l'Éducation, Direction Générale des Régions, Quebec City, Quebec.

Joell Mohan - School Social Worker, Bureau Services, Edmonton Public Schools, Edmonton, Alberta.

Oliver C. Moles - Acting Head, Division of Education and Society, Office for Educational Research and Improvement, Washington, D.C.

Don Moore - Designs for Change, Chicago, Illinois.

Dan Morris - College of Education, Florida Atlantic University, Boca Raton, Florida.

Joe Morrison - Superintendent of Operations, Halifax County School System, Halifax, Nova Scotia.

T. S. Nisbet - Attendance Counsellor, Lakehead Board of Education, Thunder Bay, Ontario.

Jan Novak - The Vocational Studies Center, University of Wisconsin-Madison, Madison, Wisconsin.

Marth O'Kelley - Attendance Officer, Kelly Miller Junior High School, D.C. Public Schools, Washington, D.C.

Laurie Olsen - The Citizens Policy Center, Inc., Oakland, California.

Don Olweus - Institute of Personality Psychology, University of Bergen, Bergen, Norway.

Nancy L. Peck - Director, Center for Dropout Prevention, School of Education, University of Miami, Coral Gables, Florida.

Tony Piotta - Teacher, St. Elizabeth School, Lakehead District Roman Catholic Separate School Board, Thunder Bay, Ontario.

John Pisapia - Assistant State Superintendent, Program and Instruction, The Board of Education of the Regina School Division, Regina, Saskatchewan.

Jerry Powers - Director, Division of Evaluation and Research, St. Louis Public Schools, St. Louis, Missouri.

Gene Provenzo - Professor, School of Education and Allied Professions, University of Miami, Coral Gables, Florida.

Leroy Pulliam - Principal, Alternative Program, Newark Unified School District, Newark, California.

Glenn Purcell - Chief Attendance Counsellor, Student and Community Services, Scarborough Board of Education, Scarborough, Ontario.

Herbert C. Quay - Chairman, Department of Psychology, University of Miami, Coral Gables, Florida.

J. Gilberto Quezada - Manager of Special Programs, South San Antonio Independent School District, San Antonio, Texas.

Cary Reichard - Professor, Special Education, University of Florida, Gainesville, Florida.

Barbara Reid - Attendance Counsellor, Lakehead Board of Education, Thunder Bay, Ontario.

Marge Reitsma-Street - Graduate Student, Ontario Institute for Studies in Education, University of Toronto, Toronto, Ontario.

Rodney Riffel - Program Manager, Job Training, National Conference of State Legislatures, Washington, D.C.

Lee Robins - Professor, Department of Psychiatry, Washington University, St. Louis, Missouri.

John W. Rogers - Provincial School Attendance Counsellor, Ontario Ministry of Education, Toronto, Ontario.

Joseph Rosen - Former Executive Director, Illinois Task Force on Children Out of School, Chicago, Illinois.

Bernice L. Rosman - Director, Training, Research, and Evaluation, Philadelphia Child Guidance Clinic, Philadelphia, Pennsylvania.

Mel Rottenberg - Appalachian Regional Commission, Washington, D.C.

Bob Saigh - Information Director, Office of Communication, Chicago Board of Education, Chicago, Illinois.

Perry Sailor - Evaluation Associate, Austin Independent School District, Austin, Texas.

John Samborsky - Consultant, Attendance and Counselling, Student and Special Services, Board of Education for the City of Etobicoke, Etobicoke, Ontario.

Thomas Sanabria - Coordinator, Network for Youth Services, Chicago, Illinois.

George Sanders - Department of Education, Appalachian Regional Staff, Office of Vocational and Adult Education, Washington, D.C.

Doris H. Sanders - Director, School Attendance, Work Permits, Census, District of Columbia Public Schools, Washington, D.C.

Peggy Sange - Technical Assistant, Disruptive Youth Program, State Department of Education, Baltimore, Maryland.

Ed Scheibler - Education Counsellor, Indian and Northern Affairs Canada, Thunder Bay, Ontario.

Peter Schifferli - Court Liaison-Attendance Teacher, Buffalo Board of Education, Buffalo, New York.

Karen Shapiro - Graduate Student, University of South Florida, Tampa, Florida.

Arthur G. Shaw - Special Assistant to the Executive Vice-President, Northeastern University, Boston, Massachusetts.

S. A. Sheffield - Director, Inspection Services, Nova Scotia Department of Education, Halifax, Nova Scotia.

Ernest Shelton - Guidance Counselor, Henry Lyster School, Detroit, Michigan.

Joe Sherron - Supervisor, Career Education, Dade County Public Schools, Miami, Florida.

Kenneth D. Sjoen - School Safety, Law Enforcement Specialist, National School Safety Center, Sacramento, California.

Robert Smilanich - Associate Superintendent, Consulting Services, Edmonton Public Schools, Edmonton, Alberta.

James R. Smith - Deputy Superintendent, Curriculum and Instructional Leadership, California State Department of Education, Sacramento, California.

Sandra Smith - Director, Legislative Services, Alberta Education, Edmonton, Alberta.

Joan Solomon - Director of Urban Education, Missouri State Department of Elementary and Secondary Education, Jefferson City, Missouri.

Velma Speight - Assistant State Superintendent, Division of Compensatory, Urban, and Supplementary Programs, Maryland State Department of Education, Baltimore, Maryland.

Rita Spivey - Appalachian Regional Commission, Washington, D.C.

Julie Starsiak - Aide to Illinois State Representative Al Roman (member of the Illinois State Legislative Task Force), Chicago, Illinois.

Steven J. Stein - Research Psychologist, Thistletown Regional Centre, Toronto, Ontario.

Gayle Stewart - School Social Worker, Bureau Services, Edmonton Public Schools, Edmonton, Alberta.

Michael Stott - Child Mental Health Clinic, Department of Youth Services, County of Erie, Buffalo, New York.

Student Services, Atlanta Board of Education, Atlanta, Georgia.

Keith Sullivan - Professor, Education Department, Dalhousie University, Halifax, Nova Scotia.

Josephine Thomas - Acting Coordinator in Secondary Education, Denver Public Schools, Denver, Colorado.

Terry Thomas - Director, Department of Pupil Personnel Services, Oakland Schools, Pontiac, Michigan.

Hershel Thornburg - Editor, Journal of Early Adolescence, Department of Educational Psychology, University of Arizona, Tucson, Arizona.

Robert Tobias - Administrator of Evaluation, Office of Educational Assessment, New York City Public Schools, Brooklyn, New York.

Mavis Tremblay - Social Worker, The Board of Education of the Regina School Division, Regina, Saskatchewan.

Linda Trenton - Management Information Co-ordinator, Department of Education, Charlottetown, Prince Edward Island.

Michael Tripp - Attendance Counselor, Eastern High School, Washington, D.C.

Carol Urquhart - Pine Mountain Settlement School, Bledsoe, Kentucky.

Jan Valentine - Social Worker, Student Attendance Service Center, D.C. Public Schools, Washington, D.C.

M. C. A. van Gign-deJong - Ministry of Education, The Netherlands.

Anna Venable - Counselor Liaison, Detroit Attendance Intervention Centers, Detroit Public Schools, Detroit, Michigan.

Mary P. Vereen - Supervisor, Dropout Prevention Program, Student Services, Dade County Public Schools, Miami, Florida.

Adolf J. Volk - Assistant Superintendent of Instruction, Regina Catholic Schools, Regina, Saskatchewan.

Thelma Vriend - Program Coordinator, Detroit Attendance Intervention Centers, Detroit Public Schools, Detroit, Michigan.

Samuel A. Wallace - Coordinator, Health/Social Services, Atlanta Public Schools, Atlanta, Georgia.

Norman Walsh - Associate Superintendent, Division of Evaluation and Research, St. Louis Public Schools, St. Louis, Missouri.

Dave Westerback - Psychometrist, Children's Regional Centre of Thunder Bay, Thunder Bay, Ontario.

Rod A. Wickstrom - Deputy Minister, Saskatchewan Education, Regina, Saskatchewan.

Charlie G. Williams - State Superintendent of Education, South Carolina State Department of Education, Columbia, South Carolina.

Wayne Willis - Social Worker, London Family Court Clinic, London, Ontario.

Linda Wilson - Coordinator, Student Attendance and Adjustment Services, Los Angeles Unified School District, Los Angeles, California.

Kym Wolfe - Director, Youth Opportunities Unlimited, London, Ontario.

Sandy Wood - Administrative Assistant, Division of Evaluation and Research, St. Louis Public Schools, St. Louis, Missouri.

M. C. George Yang - Coordinator, Attendance and Welfare, New Haven Unified School District, Union City, California.

Joseph M. Yurkiw - Supervisor, Adjustment Services Department, Board of Education for the City of Hamilton, Hamilton, Ontario.

Harvey Zingle - Department of Educational Psychology, University of Alberta, Edmonton, Alberta.

Barbara Zvonar - Teacher, Ottawa Board of Education, Ottawa, Ontario.